

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant promulgation de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2^{ème} alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 66-17 C.C du 4 rabii II 1439 (23 décembre 2017) par laquelle la Cour a déclaré que " les griefs présentés à l'appui du recours introduit à l'égard de la constitutionnalité des dispositions des articles 7-(I-B), 8-(II-B), 138-III, 180-IV et les dispositions du tableau « B » visé à l'article 44 et du tableau « G » visé à l'article 49, de la loi de finances au titre de l'année budgétaire 2018, manquent de fondement constitutionnel valable. D'où il résulte que lesdits articles ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ",

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait le 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 68-17
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018**

PREMIERE PARTIE

**DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I.- IMÔPTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2018, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III.- Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2018, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés :

- décret n° 2-17-633 du 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances 73-16 pour l'année budgétaire 2017 ;
- décret n° 2-17-222 du 19 chaabane 1438 (16 mai 2017) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés, pris en vertu de la loi n° 19-17, autorisant le gouvernement à modifier par décrets le droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions des articles 3, 38, 151-2° bis, 152-1°, 163 ter, 163 quater-1°, 164, 166 ter-1°, 284-1°, 285 et 294-5° ainsi que l'intitulé du chapitre premier du titre VI du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – Sauf dispositions contraires prévues par « le présent code ou par des accords,par « des textes particuliers. »

« Article 38-1° Pour l'applicationdes « personnes ;

« 2° Tout conducteur de moyen de transport doit se « soumettre aux injonctions des agents des douanes.

« Article 151-1° Par dérogation

«pour le Trésor.

« 2°de ladite déclaration.

« 2° bis) par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus,
 « en cas de mise à la consommation du matériel, dont la durée
 « de séjour sous l'admission temporaire dépasse trente (30) mois,
 « ayant servi soit à la production de biens destinés pour au moins
 « 75% à l'exportation, soit à la réalisation de projets, objets de
 « conventions d'investissement conclues avec le gouvernement
 « ou financés au moyen d'une aide financière non remboursable :

« a) Les droits de douane.....

(la suite sans modification.)

« Article 152. – 1°– L'exportation temporaire de
 « la transformation sous douane ou de l'admission temporaire,
 « qui sont envoyés hors du territoire assujetti pour recevoir
 « une ouvraison ou une transformation. »

« Article 163 ter. – Ne peuvent bénéficier
 « les conditions ci-après :

« – les produits transformés doivent bénéficier, en vertu
 « des dispositions du présent code de l'exonération
 « totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ;
 « – le recours au régime

(la suite sans modification.)

« Article 163 quater. – 1° Le régime en vertu
 « des dispositions du présent code ;

« 2° Pour permettre

(la suite sans modification.)

« TITRE VI

« RÉGIMES PARTICULIERS

« Chapitre premier

« Régime tarifaire de faveur

« Article 164. – 1°– Sont importés en franchise des droits
 « de douane et des autres droits et taxes, par dérogation aux
 « dispositions de l'article 3 et indépendamment des dispositions
 « de l'article 5 ci-dessus :

« a) les marchandises

«

« i) les carburants, les madragues
 « et les fermes aquacoles ;

« j) Les viandes de volailles, de bovins et d'ovins
 « importées par les Forces Armées Royales ou pour leur
 « compte ;

« k) Les bateaux de transport maritime des personnes
 « et des marchandises (rubriques tarifaires n°s Ex 8901.10,
 « Ex 8901.20, Ex 8901.30 et Ex 8901.90) ainsi que les matériels,
 « outillages, les parties, pièces détachées et accessoires destinés
 « à ces bateaux ;

« l) Les aéronefs employés à des services internationaux
 « de transports aériens réguliers, ainsi que le matériel et les
 « pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs ;

« m) Les articles d'édition visés par l'article premier
 « du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952), fixant le régime
 « douanier de certains articles d'édition ;

« n) Les matériels, matériaux et produits consommables
 « destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation
 « des gisements d'hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes
 « à celles-ci, régies par la loi n° 21-90 relative à la recherche et
 « à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée
 « par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992) ;

« o) Les parties, produits, matières, accessoires et
 « assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture
 « automobile de tourisme dite « voiture économique » (rubrique
 « tarifaire n° Ex 87.03), du véhicule automobile pour le transport
 « des marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique »
 « (rubrique tarifaire n° Ex 87.04), du cyclomoteur dit
 « « cyclomoteur économique » (rubrique tarifaire n° Ex 87.11)
 « et du vélo dit « vélo économique » (rubrique tarifaire
 « n° Ex 87.12), dont les caractéristiques et spécifications sont
 « fixées par convention passée entre le gouvernement et le (les)
 « fabricant (s) ;

« p) Les biens d'équipement, matériels et outillages
 « importés par ou pour le compte des entreprises qui
 « s'engagent à réaliser un programme d'investissement
 « portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100)
 « millions de dirhams, dans le cadre de conventions à conclure
 « avec le gouvernement, et nécessaires à la réalisation dudit
 « programme d'investissement ; ainsi que les parties, pièces
 « détachées et accessoires importés en même temps que les
 « biens d'équipement, matériels et outillages auxquels ils sont
 « destinés.

« Cette exonération est accordée pendant une durée
 « de trente six (36) mois à compter de la date de la première
 « opération d'importation effectuée dans le cadre d'une
 « convention en cours de validité ;

II. – A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions des articles 95 et 134 *quinquies* du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects précité, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 95. – 1° – Le paiement des droits et taxes visés « à l'article 92 ci-dessus, ainsi que le paiement des amendes et « de toutes autres sommes dues, dont le recouvrement incombe « à l'administration, doit être effectué par tout moyen prévu « par la réglementation en vigueur, y compris par procédé « électronique, à l'exclusion du versement d'espèces.

« Toutefois, le paiement peut être effectué par versement « d'espèces pour les opérations occasionnelles n'ayant pas un « caractère commercial.

« 2° Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une « quittance ou tout autre justificatif attestant ledit paiement.

« 3° Toute majoration ou tout intérêt de retard, applicable « aux droits et taxes, est liquidé, ordonnancé et perçu par « l'agent chargé du recouvrement. »

« Article 134 *quinquies*- 1° – Les matériels, les « équipements et leurs parties et pièces détachées, visés à « l'article 134 *bis* ci-dessus peuvent être mis à la consommation « suivant les conditions prévues à l'article 151-2° ci-dessous.

« 2° Lesdits matériels, équipements et leurs parties « et pièces détachées peuvent également être mis à la « consommation suivant les conditions prévues à l'article « 151-2° *bis* ci-dessous.

III. – A compter du 1^{er} janvier 2018, le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est complété par l'article 164 *bis* libellé comme suit :

« Article 164 *bis*- 1° – Sont importés au bénéfice du droit « d'importation de 2,5%, par dérogation aux dispositions de « l'article 3 et indépendamment des dispositions de l'article 5 « ci-dessus :

« a) les rogues de morues et appâts, filets et engins de « pêche ;

« b) Les appareils de protection contre les périls « aérotoxiques ;

« c) Les marchandises importées par l'Entraide Nationale « créée par le dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) ;

« d) Les marchandises importées par l'association dite « "Le Croissant - rouge" Marocain ;

« e) Les matériels et produits destinés à usage « exclusivement agricole dont la liste est fixée par voie « réglementaire ;

« f) Les matériels et matériaux destinés à l'irrigation et « à l'installation de serres ;

« g) Les matériels de forage et de sondage destinés à la « recherche et à l'exploitation des eaux souterraines ;

« h) Les produits relevant des positions tarifaires « n°s 0402.10.12.00, 0402.21.19.00, Ex1001.90.90.10 (blé tendre « biscuitier importé en dehors des mois de juin, juillet et août) « et 1701.99.91.99 ;

« i) Les marchandises fabriquées dans les zones « franches d'exportation, telles que définies par la loi « n° 19-94 promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 « (26 janvier 1995), mises à la consommation dans le territoire « assujetti dans une proportion maximale de 30% du chiffre « d'affaires annuel à l'exportation ;

« j) Les biens, matériels et marchandises importés :

« – par la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies « Cardio-Vasculaires créée par le dahir portant loi « n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) dans « le cadre de sa mission ;

« – par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le « cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du « 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) dans le cadre de sa « mission ;

« – par la Fondation Mohammed VI de promotion
 « des œuvres sociales de l'éducation-formation dans
 « le cadre des missions qui lui sont dévolues par la
 « loi n° 73-00 portant création et organisation de la
 « Fondation Mohammed VI de promotion des
 « œuvres sociales de l'éducation-formation promulguée
 « par le dahir n° 1-01-197 du 11 jourmada I 1422
 « (1^{er} août 2001) ;

« – par la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par
 « le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414
 « (10 septembre 1993) dans le cadre de sa mission ;

« – par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane créée par
 « le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rabii II 1414
 « (20 septembre 1993) dans le cadre de sa mission ;

« – par la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd
 « créée par la loi n° 12-07 promulguée par le dahir
 « n° 1-07-103 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007) dans le cadre
 « de sa mission ;

« – par le groupement d'intérêt public « l'Institut de
 « recherche sur le cancer », créé conformément à
 « la loi n° 08-00 relative aux groupement d'intérêt
 « public (GIP), promulguée par le dahir n° 1-00-204
 « du 15 safar 1421 (19 mai 2000) conformément aux
 « missions qui lui sont dévolues, en vertu des ses statuts,
 « tels qu'approuvés par l'arrêté conjoint du ministre
 « de l'enseignement supérieur, de la recherche
 « scientifique et de la formation des cadres, du
 « ministre de la santé et du ministre de l'économie et des
 « finances n° 3733-14 du 2 jourmada II 1435 (2 avril 2014).

« 2- Les modalités d'application du présent article sont
 « fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif des droits
 d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00
 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée
 par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel
 qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
1	04.05	0405.10	00	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.			
			10	- Beurre			
			10	--- d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84%.....	2,5	kg	-
			90	---autres.....	2,5	kg	-
						
						

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – A compter du 1^{er} janvier 2018, le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397
 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation
 ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE II

**« Tableaux des marchandises et des ouvrages soumis à taxes intérieures
« de consommation perçues par l'administration et quotités applicables**

« Article. 9. – Les quotitésci-après :

« A. –

«

« C.– Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ EN DIRHAMS
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) : préparation non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
- Huiles lourdes :		
-- Fuel oils :		
--- Autres :		
---- Léger (FO n°7).....		
---- Lourd (FO n°2) :		
---- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie électrique conformément à la législation en vigueur.....	100 kgs	0,00
---- Autres.....	100 kgs	18,24
---- Autres.....		
Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (27-01 du tarif) :		
- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie électrique conformément à la législation en vigueur.....	100 kgs	0,00
- Autres.....	100 kgs	6,48
Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif) :		
- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie électrique conformément à la législation en vigueur.....	100 kgs	0,00
- Autres.....	100 kgs	8,35

II. – A compter du 1^{er} janvier 2018, sont abrogés l'article 5 –III de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) et l'article 5 - II de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Régime fiscal dérogatoire

Article 6

Par dérogation aux dispositions du tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, les aliments pour poissons relevant de la position tarifaire n° 2309.90.90.82 et importés par les éleveurs de poissons, sont soumis au droits d'importation au taux de 2,5% et ce, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023 et dans la limite d'un contingent annuel de 15 000 tonnes.

Régularisation des arriérés

Article 7

Il ne sera perçu de pénalités pécuniaires, amendes, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement afférents aux droits et taxes dus à l'administration des douanes et impôts indirects demeurés impayés avant le 1^{er} janvier 2016, à condition que les redevables concernés acquittent spontanément lesdits droits et taxes avant le 1^{er} janvier 2019.

Code général des impôts

Article 8

I. – A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions des articles 4-II, 6, 7, 8, 11, 14, 19, 20, 28-III, 31, 47, 57, 62, 63-III, 65-II, 66, 67, 68, 69, 73, 82, 90, 91, 92, 96, 103, 105, 106, 123, 124, 125 *ter*, 129, 130, 131, 133, 135, 136, 138, 139, 144-I-C, 145, 149, 150-II, 153, 155, 159, 161 *bis*-II, 162-II, 164, 166, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 179, 180, 183, 185, 185 *bis*, 192, 210, 211, 212, 213, 214, 219, 220, 221, 222, 232, 247, 249, 250-VI, 251, 252, 254, 260 et 262 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. – II. – les produits de placements à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk visés respectivement aux articles 14 et 14 *bis* ci-dessous versés, mis à la disposition..... se rattachent les produits servis ; »

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition au taux réduit permanentes

« A. – Exonérations permanentes

« Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1°- les associations et les organismesleurs statuts.

« Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne :

« – les établissements de ventes ou de services appartenant aux associations et organismes précités ;

« – les associations d'habitation, en cas de non respect de l'une des conditions prévues à l'article 7-I-B ci-dessous ;

« 2°-.....

«

«

« 31°- les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

« Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-XI ci-après ;

« 32°- la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

« 33°- la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

« 34°-les fédérations et les associations sportives reconnues d'utilité publique, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

« Les organismes précités,..... 30°, 31°, 32° et 33° ci-dessus, sont exclus du bénéfice :

« – de l'abattement de 100%.....

« –

« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit

« 1°-.....

«

« 3°- Les entreprises hôtelières

« – de l'exonération.....

« – et de l'imposition au-delà de cette période.

« Bénéficiaire également de l'exonération et de l'imposition au taux réduit citées ci-dessus pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

« – les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique, telles que définies par la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

« – les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire.

« Cette exonération et imposition..... l'article 7-VI ci-après.

« 4°- Les sociétés

«

« C. – Exonérations permanentes en matière d'impôt
« retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la
« source :

« 1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés suivants :

« – les dividendes
« l'impôt sur les sociétés.

« Ces produits,
« abatement de 100%.

« Toutefois, cet abatement ne s'applique pas aux produits
« des actions, parts sociales et revenus assimilés perçus par les
« sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés et
« provenant des bénéfices distribués par les O.P.C.I. précités.

« – les sommes distribuées.....

«

«par le gouvernement.

« 2°- Les intérêts.....
«par la loi n° 58-90 précitée.

« 2° bis. – Les revenus des certificats de Sukuk servis aux :

« – organismes de placement collectif en valeurs
« mobilières (O.P.C.V.M.)précités ;

« – fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T)
« précités ;

« – organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C)
« précités ;

« – organismes de placement collectif immobilier
« (O.P.C.I) précités.

« 3°- Les intérêts perçus.....

« 4°-

«
« D. –

« II. –

« III. –

« IV. – Réduction d'impôt en faveur des entreprises
« qui prennent des participations dans le capital des jeunes
« entreprises innovantes en nouvelles technologies

« Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
« bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant
« de l'impôt correspondant au montant de leur prise de
« participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes
« en nouvelles technologies.

« Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt
« sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a
« eu lieu ladite participation, après imputation, le cas échéant,
« du montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de
« placements à revenu fixe et sur les revenus des certificats de
« sukuk et avant l'imputation des acomptes provisionnels versés
« au cours de l'exercice.

« Le reliquat éventuel de la réduction d'impôt non imputé
« ne peut faire l'objet de report sur les exercices suivants ou
« de restitution.

« La réduction d'impôt précitée s'applique dans les
« conditions prévues à l'article 7-XII ci-après.

« Sont considérées comme jeunes entreprises innovantes
« précitées, les sociétés dont la création date de moins de cinq
« (5) ans à la date de la prise de participation et dont :

« – le chiffre d'affaires au titre des quatre (4) derniers
« exercices clos est inférieur à cinq millions (5.000.000)
« de dirhams par an, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – les charges de recherche et développement, engagées
« dans le cadre de ses activités d'innovation, représentent
« au moins 30% des charges admises en déduction de
« son résultat fiscal.

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. – L'exonération prévue à l'article 6 (I-A- 1° et 9°)
« ci-dessus s'applique en faveur :

« A. – des coopératives et leurs unions :

« – lorsque leurs activités.....

« – ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est.....
«qu'elles ont transformés ;

« B. – des coopératives et des associations d'habitation
« selon les conditions ci-après :

« 1°- les membres coopérateurs ou adhérents ne doivent
« pas être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus
« fonciers ou à la taxe d'habitation et à la taxe de services
« communaux pour les immeubles soumis à la taxe d'habitation ;

« 2°- la coopérative ou l'association d'habitation
« concernée par l'exonération à compter du 1^{er} janvier 2018, doit
« comprendre des membres ou des adhérents qui auparavant
« n'ont pas adhéré plus qu'une fois à une autre coopérative ou
« association d'habitation ;

« 3°- en cas de retrait d'un membre, les dirigeants
« de la coopérative ou de l'association doivent adresser à
« l'administration fiscale, la liste actualisée des membres
« selon un modèle établi par l'administration, dans un délai
« de quinze (15) jours à compter de la date de l'approbation
« de la liste actualisée, accompagnée d'une copie du rapport
« de l'assemblée générale sur les motifs et les justifications
« du retrait du membre de la coopérative ou de l'association
« d'habitation ;

« 4°- le coopérateur ou adhérent doit affecter le logement
« à son habitation principale pour une durée minimale de
« quatre (4) ans à compter de la date de conclusion de l'acte
« d'acquisition définitif ;

« 5°- la superficie couverte ne doit pas dépasser trois
« cent (300) mètres carré pour chaque unité d'habitation
« individuelle.

« II. –
«
«

« VI. – Pour bénéficier des dispositions de l'article 6 (I-B-3°)
« ci-dessus, les entreprises hôtelières et les établissements
« d'animation touristique concernés.....

«
«
«
«

« XI. –

« XII. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue
« par les dispositions de l'article 6-IV au profit des entreprises
« qui prennent des participations dans le capital des jeunes
« entreprises innovantes en nouvelles technologies est
« subordonné aux conditions suivantes :

« – le montant de la participation ouvrant droit à la
« réduction d'impôt est plafonné à deux cent mille
« (200 000) dirhams, par jeune entreprise innovante en
« nouvelles technologies ;

« – le montant global de la réduction d'impôt ne doit
« pas dépasser 30% du montant de l'impôt dû au titre
« de l'exercice de la prise de participation ;

« – la participation dans le capital desdites entreprises
« innovantes précitées doit être réalisée par des apports
« en numéraire ;

« – le capital souscrit doit être entièrement libéré au cours
« de l'exercice concerné ;

« – les titres acquis en contrepartie de la participation
« doivent être conservés pendant une période minimale
« de quatre (4) ans à compter de leur date d'acquisition ;

« – le dépôt de l'acte constatant la prise de participation
« dans la jeune entreprise innovante en nouvelles
« technologies, en même temps que la déclaration du
« résultat fiscal de l'exercice de la prise de participation.

« En cas de non respect de l'une des conditions précitées,
« le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié l'entreprise
« devient exigible et est rapporté à l'exercice au cours duquel a
« eu lieu la participation dans le capital des jeunes entreprises
« innovantes en nouvelles technologies, sans préjudice de
« l'application de la pénalité et des majorations prévues par
« les articles 186 et 208 ci-dessous.

« Article 8. – Résultat fiscal

« I. –

« II. –

« III. – Sont imposées d'après le résultat fiscal déterminé
« comme prévu au I ci-dessus :

« A. – les sociétés immobilières transparentes, lorsqu'elles
« cessent de remplir les conditions prévues à l'article 3-3°
« ci-dessus.

« Dans le cas où des locaux des locaux concernés.

« B. – les coopératives et les associations d'habitation qui
« ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 7-I-B
« ci-dessus.

« Dans ce cas, les locaux cédés aux membres doivent
« être évalués d'après la valeur vénale du bien à la date
« de cession sans préjudice de l'application de la pénalité
« et des majorations prévues aux articles 186 et 208
« ci-dessous.

« IV. – La base imposable

(la suite sans modification.)

« Article 11. – Charges non déductibles

« I. –

«
«

«
«

« IV. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :

« – les montants

« –

« – Le montant de la contribution sociale..... Livre III
« du présent code. »

« Article 14. – Produits de placements à revenu fixe

« Les produits de placements

«autres produits similaires :

« I. – des obligations, bons de caisse.....

« les titres des FPCT à l'exclusion des certificats de Sukuk,
« les titres des organismes de placement.....

«créances négociables (TCN) ;

« II. – des dépôts à terme ou à vue et des dépôts
« d'investissement auprès des établissements de crédit et
« organismes assimilés ou tout autre organisme ;

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit :

« A. – Aux taux progressifs ci-après :

MONTANT DU BÉNÉFICE NET (en dirhams)	TAUX
Inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300.001 à 1.000.000	20%
supérieur à 1.000.000	31%

« B. –

« II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont
« fixés à :

« A. –

« B. –

« C. – 17,50% pour :

« 1°-

« 2°- les entreprises hôtelières et les établissements
« d'animation touristique prévus à l'article 6 (I-B-3°) ci-dessus ;

« 3°-

«

«

« III. –

« IV. – Taux de l'impôt retenu à la source

« Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source
« sont fixés à :

« –

« –

« C. – 20% du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des
« produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14
« ci-dessus et des revenus des certificats de Sukuk visés à
« l'article 14 bis ci-dessus.

« Dans ce cas,.....

(la suite sans modification.)

« Article 20. – Déclaration du résultat fiscal et du chiffre
« d'affaires

« I. – Les sociétés.....
« imprimé-modèle de l'administration.

« Cette déclaration.....
« par voie réglementaire et d'un état
« des ventes indiquant l'identifiant commun de l'entreprise par
« client selon un modèle établi par l'administration.

« Les sociétés à prépondérance

(la suite sans modification.)

« Article 28. – III. – A. – Dans la limite de 10% du
« revenu global imposable,.....

«

«

«

«

«prévues à l'article 82 ci-dessous.

« B. – En cas de transfert des primes ou cotisations se
« rapportant à des contrats individuels ou collectifs d'assurance-
« retraite d'une entreprise d'assurances ou d'un organisme de
« retraite vers un autre, le souscripteur continue à bénéficier
« des dispositions visées au A ci-dessus, à condition que ledit
« transfert porte sur la totalité des montants des primes ou
« cotisations versés dans le cadre du contrat initial. »

« Article 31. – Exonérations, imposition au taux réduit
« et réduction d'impôt

« I. –

«

« B. – Exonérations suivies d'une imposition permanente
« au taux réduit

« 1°-

«

« 2°- Les entreprises hôtelières et les établissements
« d'animation touristique prévus à l'article 6 (I-B-3°)
« ci-dessus.....

«

«prévues à l'article 7-VI ci-dessus.

« C. –

«

« II. –

«à l'article 7-II ci-dessus.

« III. – Réduction d'impôt

« Les contribuables dont les revenus professionnels sont
« déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du
« résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt
« égale au montant de l'impôt correspondant au montant
« de leur prise de participation dans le capital des entreprises
« innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues
« par l'article 6-IV ci-dessus, à condition que les titres reçus
« en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un
« compte de l'actif immobilisé.

« Cette réduction est appliquée sur le montant de
« l'impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel
« a eu lieu ladite prise de participation dans les conditions
« prévues à l'article 7-XII ci-dessus.

« IV. – Les dispositions de l'article 165 ci-dessous
« s'appliquent aux contribuables soumis à l'impôt sur le
« revenu.»

« Article 47. – Exonération permanente, imposition
« temporaire au taux réduit et réduction d'impôt

« I. –

« II. –

« III. – Réduction d'impôt

« Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une
« réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant
« au montant de leur prise de participation dans le capital des
« entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que
« prévues par l'article 6-IV ci-dessus, à condition que les titres
« reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits
« dans un compte de l'actif immobilisé.

« Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt
« sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu
« lieu ladite prise de participation dans les conditions prévues
« à l'article 7-XII ci-dessus. »

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1°-

«

«

«

« 7°- dans la limite fixée par la législation et la
« réglementation en vigueur en matière de licenciement :

« a) l'indemnité de licenciement ;

« b) l'indemnité de départ volontaire ;

« c) et toutes indemnités pour dommages et intérêts
« accordées en cas de licenciement.

« Les indemnités visées au c) ci-dessus sont exonérées
« dans la limite de ce qui est prévu à l'article 41 (6^{ème} alinéa) de la loi
« n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir
« n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) ;

« 8°-

«

«

« 20°- le salaire mensuel brut plafonné à dix mille
« (10.000) dirhams, pour une durée de vingt quatre (24) mois
« à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une
« entreprise, association ou coopérative créée durant la période
« allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite
« de dix (10) salariés.

« L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié
« dans les conditions suivantes :

« – le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat
« de travail à durée indéterminée ;

« – le recrutement doit être effectué dans les deux
« premières années à compter de la date du début
« d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de
« la coopérative ;

« 21°-

(la suite sans modification.)

« Article 62. – Exclusion du champ d'application de
« l'impôt

« I. –

«

« II. – Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu à
« l'article 73-II (F-6° et G-7°) ci-dessus,des revenus
« professionnels.

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 63. – III. – Les cessions à titre gratuit portant sur
« les biens précités effectuées entre ascendants et descendants,
« entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant
« la kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des
« tutelles et l'enfant pris en charge, conformément aux
« dispositions de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge
« (la kafala) des enfants abandonnés, promulguée par le dahir
« n° 1-02-172 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002). »

« Article 65. – II. – Le prix d'acquisition

«

«

«prévues à l'article 224 ci-dessous.

« En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le
« prix d'acquisition à considérer, sous réserve des dispositions
« de l'article 224 ci-dessous, est :

« – soit la valeur vénale des immeubles, au jour du décès
« du de cujus, inscrite sur l'inventaire dressé par les
« héritiers ;

« – soit, à défaut, la valeur vénale des immeubles au jour du
« décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable.

« En cas de cession, à titre gratuit,.....

(la suite sans modification.)

« Article 66. – Définition des revenus et profits de
« capitaux mobiliers

« I. – Sont considérés comme des revenus de capitaux
« mobiliers :

« A. –

« B. – Les revenus de placements à revenu fixe et les
« revenus des certificats de Sukuk visés respectivement aux
« articles 14 et 14 bis ci-dessus versés, mis à la disposition ou
« inscrits en compte

(la suite sans modification.)

« Article 67. – Fait générateur de l'impôt

« I. – Pour les produits des actions, parts sociales et
« revenus assimilés ainsi que les revenus des placements à
« revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk, le fait
« générateur de l'impôt est constitué par le versement, la mise
« à la disposition ou l'inscription en compte du bénéficiaire.

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 68. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. – la donation entre ascendants et descendants et
« entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant
« la kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles
« et l'enfant pris en charge, conformément aux dispositions de
« la loi n° 15-01 précitée relative à la prise en charge (la kafala)
« des enfants abandonnés, des valeurs mobilières et autres titres
« de capital et de créance ;

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 69. – Détermination du revenu net imposable

« Le revenu net imposable est déterminé en déduisant
« du montant brut des revenus mentionnés aux articles 13,
« 14 et 14 bis ci-dessus, les agios et les frais d'encaissement, de
« tenue de compte ou de garde. »

« Article 73. – Taux de l'impôt

« I. –

« II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. –

«
«

«

« F. – 20% :

« 1°- Pour les produits et revenus visés à l'article 66-I-B
« ci-dessus, en ce qui concerne.....

«
«

« 6°- pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés
« prévus à l'article 61-II ci-dessus autres que ceux visés
« au G-7° ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues à
« l'article 144- II ci-dessous ;

« 7°-

«
«

« 9°- pour les traitements.....
«pour une période maximale de dix (10) ans,
« à compter de

«
«

« G. – 30 % :

« 1°-

« 2°-

« 3°- pour les produits des placements à revenu fixe et
« les revenus des certificats de Sukuk visés à l'article 66-I-B
« ci-dessus, en ce qui concerne les bénéficiaires personnes
« physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit
« impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat
« net simplifié ;

« 4°-

«
«

« H. – (abrogé)

« III. – Les personnes physiques.....
« pour les prestataires de services.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C,.....G (2°,3°
« et 7°) du paragraphe II et au paragraphe III ci-dessus sont
« libératoires de l'impôt sur le revenu. »

« Article 82. – Déclaration annuelle du revenu global

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 86
« ci-dessus,
«celui du résultat net simplifié.

« La déclaration doit comporter :

« 1°-

«
«

« 6°-

«
«

«ou du débirentier chargé d'opérer la
« retenue.

« La déclaration doit être accompagnée.....par
« les textes réglementaires pris pour son application et d'un
« état des ventes indiquant l'identifiant commun de l'entreprise
« par client selon un modèle établi par l'administration.

« II. –

(la suite sans modification.)

« Article 90. – Opérations imposables par option

« Peuvent sur leur demande, prendre la qualité d'assujettis
« à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°-

«

« 3°-3° et 4°) ci-après ;

« 4°- Les personnes qui affectent des locaux à usage
« professionnel destinés à la location, autres que ceux
« mentionnés à l'article 89-I-10°-a) ci-dessus.

« La demande d'option visée au 1^{er} alinéa du présent
« article doit être adressée sur ou d'après un modèle établi à cet
« effet par l'administration au service local des impôts dont
« dépend le redevable et prend effet à l'expiration d'un délai de
« trente (30) jours à compter de la date de son dépôt.

« Elle peut porter sur tout ou partie des ventes ou des
« prestations. Elle est maintenue pour une période d'au moins
« trois (3) années consécutives pour les personnes visées aux 1°,
« 2° et 3° ci-dessus et de manière irrévocable pour les personnes
« visées au 4° ci-dessus.

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. –

«

« IV.-1°-

« 2°- Les prestations..... précités ;

« 3°- L'ensemble des activités et opérations réalisées
« par les fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

« V. – Les opérations portant sur :

«

(la suite sans modification.)

« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec
« bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

« 1°-

«

«

« 46°- les biens.....par ladite Fondation ;

« 47°- les biens, matériels, marchandises et services
« acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation
« Mohammed VI pour la protection de l'environnement ;

« 48°- les biens, matériels, marchandises et services
« acquis ainsi que les prestations effectuées par la Ligue
« Marocaine pour la protection de l'enfance ;

« 49°- les biens, matériels, marchandises et services
« acquis ainsi que les opérations réalisées par la Fondation
« Mohammed V pour la solidarité, conformément aux missions
« qui lui sont dévolues ;

« 50°- lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement
« aquacole :

« – les aliments destinés à l'alimentation des poissons et
« des autres animaux aquatiques ;

« – les alevins de poissons et les larves des autres animaux
« aquatiques ;

« – les naissains de coquillages ;

« 51°- les biens, matériels, marchandises et services
« acquis ainsi que les prestations effectuées par « l'Institut de
« Recherche sur le Cancer » créé conformément à la loi
« n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public, promulguée
« par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), en
« conformité avec les missions qui lui sont dévolues.

« II. – Sous réserve

(la suite sans modification.)

« Article 96. – Détermination de la base imposable

« Sous réservevaleur ajoutée.

« Le chiffre d'affaires est constitué :

« 1°-

«

« 7°-.....

« à l'identique ;

« 8°- pour les opérations réalisées par les banques et les
« changeurs, par :

« – le montant.....

« – le montant.....contrat « mourabaha » ;

« – le montant de la marge locative fixé dans le cadre
« du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » relatif à la
« location de logements à usage d'habitation ;

« – le montant du loyer payé à chaque échéance défini
« dans le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » relatif
« aux opérations de location autres que celles relatives
« aux logements à usage d'habitation précitées ;

« 9°- pour les locations

(la suite sans modification.)

« Article 103. – Remboursement

« Sauf dans les cas énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5°
« ci-dessous, le crédit de taxe ne peut aboutirune
« opération déterminée.

« 1°-.....

« 2°-.....

« 3°-.....

« 4°- Les entreprises de crédit-bail
«par voie réglementaire ;

« 5°- Les entreprises de dessalement d'eau de mer
« bénéficient du droit au remboursement relatif au crédit de
« taxe déductible non imputable, selon les modalités prévues
« par voie réglementaire.

« Les remboursements de taxe prévus au 1°, 2°, 3°, 4° et
« 5° ci-dessus sont liquidés dans un délai maximum de trois (3)
« mois à partir de la date de dépôt de la demande.

« Cette demande.....
«
«pour lequel le remboursement est demandé.

« Les remboursements sont liquidés dans la limite.....
«

(la suite sans modification.)

« Article 105. – Transfert du droit à déduction

« 1°- Lorsque.....l'ouvrage.

« 2°- Dans les cas.....montants initiaux.

« 3°- Dans le cas d'une acquisition effectuée par le biais
« d'un contrat «Mourabaha», et par dérogation aux
« dispositions de l'article 119 ci-dessous, le droit à déduction
« de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette acquisition,
« réglée par un établissement de crédit ou par un organisme
« assimilé, est transféré à l'acquéreur, personne physique ou
« morale, assujetti, à condition que le montant de la taxe sur
« la valeur ajoutée correspondant soit distinctement apparent
« sur le contrat « Mourabaha ».

« Article 106. – Opérations exclues du droit à déduction

« I. –

« II. –

« III. – N'ouvre pas droit à déduction pour les
« établissements de crédit et organismes assimilés, la taxe sur
« la valeur ajoutée ayant grevé :

« – les acquisitions de logements d'habitation destinés à
« la location dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia
« « Bitamlik » ;

« – les acquisitions destinées à être vendues dans le cadre
« du contrat « Mourabaha ». »

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
« l'importation :

« 1°- les marchandises l'orge ;

« 2°- les marchandises,

«122 ci-dessus ;

« 3°- les échantillons sans valeur marchande ainsi que les
« envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;

«

«

« 37°- les médicamentsvasculaires,
« de la maladie du syndrome immunodéficient acquis (SIDA)
« et de la maladie de la méningite ;

« 38°-

«

« 47°- les trains et des marchandises ;

« 48°- les biens, matériels, marchandises et services
« acquis par la Fondation Mohammed VI pour la protection
« de l'environnement ;

« 49°- les biens, matériels, marchandises et services
« acquis par la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance ;

« 50°- les biens, matériels, marchandises et services
« acquis par la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;

« 51°- lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement
« aquacole :

« – les aliments destinés à l'alimentation des poissons et
« des autres animaux aquatiques ;

« – les alevins de poissons et les larves des autres animaux
« aquatiques ;

« – les naissains de coquillages ;

« 52°- les marchandises et produits reçus à titre de dons
« destinés à être distribués, à titre gratuit, à des nécessiteux,
« des sinistrés et repris sur un titre de transport établi au nom
« de l'œuvre de bienfaisance bénéficiaire après avis favorable
« du (ou des) ministre(s) responsable(s) de la ressource et de
« l'entraide nationale ;

« 53°- les matériels destinés à rendre des services
« humanitaires gratuits par certaines œuvres de bienfaisance
« après avis favorable du (ou des) ministre(s) responsable(s) de
« la ressource et de l'entraide nationale ;

« 54°- les envois destinés aux ambassadeurs, aux services
« diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers
« d'organismes internationaux siégeant au Maroc ;

« 55°- les biens et équipements de sport destinés à
« être livrés à titre de don aux fédérations sportives ou à la
« Fédération Nationale du Sport Scolaire ou à la Fédération
« Nationale des Sports Universitaires, régies par la loi n° 30-09
« relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par
« le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;

« 56°- les biens, matériels et marchandises nécessaires
« aux activités effectuées par «l'Institut de Recherche sur le
« Cancer» créé conformément à la loi précitée n° 08-00 relative à
« la constitution des groupement d'intérêt public, en conformité
« avec les missions qui lui sont dévolues.

« Article 124. – Modalités d'exonérations

« I.- Les exonérations prévues aux articles
«92-I (.....46°,47°,48°,49° et 51°) et II, 123
« (.....45°,48°,49°,50° et 56°) ci-dessus

(la suite sans modification.)

« Article 125 ter. – Récupération de la taxe sur la valeur
« ajoutée non apparente

« Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 104
« ci-dessus, ouvre droit à déduction la taxe sur la valeur
« ajoutée non apparente sur le prix d'achat :

« a) des légumineuses, fruits et légumes non transformés,
« d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire
« vendue localement ;

« b) du lait non transformé d'origine locale, destiné
« à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à
« l'article 91 (I-A- 2°) ci-dessus, vendus localement.

« Le montant de la taxe non apparente est déterminé sur
« la base comme suit :

« – au numérateur, le montant annuel des achats de produits
« agricoles non transformés ou du lait non transformé,
« stock final ;

« – au dénominateur, le montant annuel des ventes des
« produits agricoles transformés ou du lait transformé
« et des dérivés du lait toute taxe comprise.

« Le pourcentage obtenu est..... l'année suivante.

« Le pourcentage
« aux produits agricoles transformés
« ou des dérivés du lait cités au b) ci-dessus. »

« Article 129. – Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« I. –

« II. –

« III. – Actes présentant un intérêt social :

« 1°.....

«

«

« 10°- les actes afférents à l'activité et aux opérations :

« – de la Fondation Hassan II.....

«

«prévention et traitement des cancers ;

« – de la Fondation Mohammed VI pour la protection

« de l'environnement ;

« – de la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance ;

« 11°-.....

«

« IV. – Actes relatifs à l'investissement :

«

«

« 17°- les actes de cautionnement.....

.....à l'article 130 (II-B et VII) ci après ;

«

«

« 22°- les actes de constitution et d'augmentation
« de capital.....

«(13 décembre 2010) ;

« 23°- les actes de constitution et d'augmentation de
« capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique
« réalisés par apports en numéraire à titre pur et simple, par
« incorporation des créances en compte courant d'associés ou
« par incorporation de bénéfices ou de réserves.

« Bénéficient également de l'exonération en matière
« des droits d'enregistrement, les actes de constitution de
« capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique
« réalisés par apport en nature, à titre pur et simple, évalués
« par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes
« habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes,
« à l'exclusion du passif affectant ces apports qui demeure
« assujéti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature
« des biens objet des apports et selon l'importance de chaque
« élément dans la totalité des apports faits à la société ou au
« groupement d'intérêt économique ;

« 24°- les actes portant acquisition de terrains nus
« destinés à la construction des établissements hôteliers, sous
« réserve des conditions prévues à l'article 130-VII ci-dessous ;

« 25°- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, de parts
« dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou
« de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées aux
« articles 3 - 3° et 6I-II ci-dessus.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent,
« est soumise au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature
« des biens concernés, la cession par un associé qui a apporté
« des biens en nature à un groupement d'intérêt économique
« ou à une société, des parts ou actions représentatives des
« biens précités dans le délai de quatre (4) années à compter
« de la date de l'apport desdits biens ;

« 26°- Les actes et écrits portant transfert à titre gratuit
« et en pleine propriété des biens meubles et immeubles
« propriété de l'Agence marocaine pour le développement
« des investissements, du Centre marocain de la promotion
« des exportations et de l'Office des foires et des expositions
« de Casablanca en faveur de l'Agence marocaine pour le
« développement des investissements et des exportations.

« V. –

(la suite sans modification.)

« Article 130. – Conditions d'exonération

«

«

«

« VI. –

« VII. – L'exonération prévue à l'article 129 (IV-24°)
« ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

« – l'engagement de l'acquéreur à réaliser les opérations
« de construction de l'établissement hôtelier dans un
« délai maximum de six (6) ans à compter de la date
« d'acquisition du terrain nu ;

« – l'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits
« simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la
« pénalité et des majorations qui seraient exigibles lorsque
« l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté,
« consentir au profit de l'Etat une hypothèque dans
« les conditions et modalités prévues au II-B ci-dessus ;

« – la mainlevée d'hypothèque n'est remise que sur
« présentation par l'établissement hôtelier du certificat
« de conformité délivré par l'administration compétente ;
« – le terrain acquis et les constructions réalisées doivent être
« conservés à l'actif de l'entreprise propriétaire pendant
« au moins dix (10) ans à compter de la date du début
« d'exploitation.

« Article 131. – Base imposable

« Pour la liquidation des droits, comme suit :

« 1°- Pour les ventes.....

«qui peuvent s'ajouter audit prix.

« Toutefois, la valeur imposable est constituée :

« – pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de
« commerce dans le cadre d'un contrat de « Mourabaha »,
« « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka
« Moutanakissa », par le prix d'acquisition

(la suite sans modification.)

« Article 133. – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A. – Sont soumis au taux de 6% :

« 1°-.....

«

« 7°- Sous réserve des dispositions du B-7°, F-1° et
« G du présent paragraphe, les actes et conventions portant
« acquisition d'immeubles par les établissements de crédit et
« organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt
« et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance,
« que ces immeubles soient destinés à usage d'habitation,
« commercial, professionnel ou administratif.

« B. – Sont soumis au taux de 3% :

«
 «
 «
 « 7°- la première vente de logements sociaux et de
 « logements à faible valeur immobilière tels que définis,
 « respectivement, aux articles 92 (I- 28°) ci-dessus et 247 (XII-A)
 « ci-dessous, ainsi que la première acquisition desdits
 « logements par les établissements de crédit et organismes
 « assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières,
 « dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia
 « Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa ».

« C. – Sont soumis au taux de 1,50% :

« 1°-
 « 2°-.....
 « 3°-.....
 « 4°- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 129
 « (IV-25°) ci-dessus, les cessions à titre gratuit
 « entre époux, frères et sœurs et entre la personne
 « assurant la kafala et l'enfant pris en charge conformément
 « aux dispositions de la loi précitée n° 15-01 relative à la prise
 « en charge (la kafala) des enfants abandonnés ;
 « 5°-.....
 «
 «
 « D. – Sont soumis au taux de 1% :

« 1°-
 «
 «
 « 9°-les inventaires établis après décès ;
 « 10°- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 129
 « (IV-23°) ci-dessus, les constitutions
 « groupement d'intérêt économique,
 « ainsi que les augmentations de capital par incorporation de
 « plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.

« F. – Sont soumis au taux de 4% :

« 1°- l'acquisition par des personnes physiques
 « ou morales de locaux construits.....commercial,
 « professionnel ou administratif ainsi que l'acquisition desdits
 « locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés,
 « objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre
 « d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik »
 « ou « Moucharaka Moutanakissa ».

« Bénéficient également la superficie couverte ;

« 2°-
 « 3°-(abrogé)
 « G. – Sont soumis au taux de 5% :

« – les actes et conventions portant acquisition, à titre
 « onéreux ou gratuit, de terrains nus ou comportant des
 « constructions destinées à être démolies, immatriculés
 « ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur
 « de tels terrains ;
 « – les actes et conventions portant acquisition de terrains
 « nus ou comportant des constructions destinées
 « à être démolies, par les établissements de crédit et
 « organismes assimilés, objet d'opérations commerciales
 « ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha »,
 « « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka
 « Moutanakissa ».

« II. –
 (la suite sans modification.)

« Article 135. – Droit fixe

« I. – Sont enregistrées au droit fixe de mille (1.000)
 « dirhams :

« 1°- Sous réserve des dispositions prévues à l'article
 « 129 (IV-23°) ci-dessus, les constitutions et les augmentations
 « de capital
 «le capital social souscrit au titre dudit apport ne
 « dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams ;

« 2°-.....
 « 3°-.....
 « II. – Sont enregistrés au droit fixe de deux cents (200)
 « dirhams :

« 1°-
 «
 « 9°- la cession au coopérateurau crédit
 « à l'hôtellerie.

« Toutefois, est soumise aux droits d'enregistrement au
 « taux prévu à l'article 133-I-F-1° ci-dessus, l'opération de
 « cession du logement aux adhérents à la coopérative
 « d'habitation qui ne respectent pas l'une des conditions prévues
 « à l'article 7-I-B ci dessus ;

« 10°-.....
 «

« 13°- les contrats
 « « Ijara Mountahia Bitamlik »
 « ou « Moucharaka Moutanakissa », leurs résiliations
 « les contrats précités ;

« 14°-.....
 « 15°- tous autres actes..... droit
 « proportionnel ;

« 16°- les actes cités ci-après, réalisés dans le cadre de la
 « vente en l'état futur d'achèvement « VEFA » :

« – le contrat de réservation et le contrat préliminaire
 « de vente ;

« – les actes constatant les versements réalisés ;

« – les actes constatant la résiliation du contrat de
 « réservation et du contrat préliminaire de vente ;

« – les actes constatant la libération des versements
 « restitués en cas de résiliation du contrat de réservation
 « ou du contrat préliminaire de vente.

« Article 136. – Obligations des parties contractantes

« I. – A défaut d'actes.....de ces conventions.

« II.– Les parties qui rédigent un acte sous-seing
 « privé soumis à l'enregistrement doivent établir un double
 « dûment timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte
 « lui-même.....

(la suite sans modification.)

« Article 138. – Obligations des inspecteurs des impôts
 « chargés de l'enregistrement

« I. –

« II. –

« III. – Il est fait défense aux inspecteurs des impôts chargés
 « de l'enregistrement d'accomplir la formalité pour les actes ou
 « écrits d'une coopérative ou association d'habitation lorsqu'elle
 « n'a pas déposé une liste actualisée de ses adhérents ou en cas
 « de non-respect de l'une des obligations prévues aux articles 148
 « et 247-XXVII ci-dessous.

« Article 139. – Obligations communes

« I. –

« II. –

« III. –

« IV. – En cas de mutation ou de cession d'immeuble ou
 « de fonds de commerce, il est fait obligation aux Adoul, notaires
 « ou toute personne exerçant des fonctions notariales :

« – de se faire présenter une attestation des services de
 « recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes
 « grevant l'immeuble se rapportant à l'année de mutation
 « ou de cession et aux années antérieures et ce, à peine d'être
 « tenus solidairement avec le contribuable au paiement
 « des impôts et taxes grevant ledit immeuble ;

« – d'indiquer selon un modèle établi par l'administration,
 « joint à l'acte constatant la mutation ou la cession,
 « l'identifiant commun de l'entreprise ou le numéro
 « d'article de la taxe d'habitation et de la taxe de services
 « communaux, sous peine du refus par l'inspecteur
 « chargé de l'enregistrement, d'enregistrer l'acte.

« V. –

(la suite sans modification.)

« Article 144.– I. – C. – Exonération de la cotisation
 « minimale

« 1°-.....

« 2°-.....une nouvelle période d'exonération ;

« 3°- les personnes ayant souscrit la déclaration de
 « cessation temporaire d'activité, prévue par les dispositions
 « de l'article 150 bis ci-dessous, sont exonérées du minimum
 « de la cotisation minimale visé au D (3^{ème} alinéa) ci-dessous,
 « dû au titre des exercices concernés par cette déclaration. »

« Article 145. – Tenue de la comptabilité

« I. – Les contribuables.....

«par le présent code.

« Les contribuables doivent également tenir la

« comptabilité, visée à l'alinéa ci-dessus, sous format

« électronique selon les critères fixés par voie réglementaire.

« .II. –

« III. – Sous réserve des dispositions du paragraphe IX

« ci-dessus, les contribuables sont tenus.....

« 1° –

«

« 4° – les nom,adresse des acheteurs

« ou clients et leur identifiant commun de l'entreprise ;

« 5° –

«

« IV. –

«

« VIII. – Les contribuables

« par le présent code.

« IX. – Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés

« et à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels

« déterminés selon le régime du résultat net réel ou du résultat net

« simplifié ainsi que ceux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée,

« doivent se doter d'un système informatique de facturation qui

« répond aux critères techniques déterminés par l'administration,

« conformément aux obligations prévues au III et IV ci-dessus.

« Les modalités d'application des dispositions du

« présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire selon

« les activités de chaque secteur.

« X. – Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés

« et à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus professionnels

« déterminés selon le régime du résultat net réel ou du résultat net

« simplifié ainsi que ceux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée,

« doivent détenir une adresse électronique auprès d'un prestataire

« de service de certification électronique, conformément à

« la législation et à la réglementation en vigueur, permettant

« l'échange électronique entre l'administration fiscale et les

« contribuables.

« Les modalités d'application du présent paragraphe

« sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 149. – Déclaration de transfert de siège social

« ou changement de domicile fiscal

« Les entreprises,.....

«du lieu de leur nouveau siège social, domicile

« fiscal ou établissement principal, par lettre recommandée

« avec accusé de réception.....

(la suite sans modification.)

« Article 150. – II. – Lorsque la cessation.....

« conférés.

« Le liquidateur

« – pendant douze (12) mois ;

« – dans les quarante cinq (45) jours.....du résultat

« final. Cette déclaration indique le lieu de conservation

« des documents comptables de la société liquidée, tenus

« sur support informatique et à défaut sur support

« papier. »

« Article 153. – Déclaration des produits de placements

« à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk

« Les contribuables qui versent, mettent à la disposition

« ou inscrivent en compte les produits de placements à revenu

« fixe et les revenus des certificats de Sukuk visés respectivement

« aux article 14 et 14 bis ci-dessus, doivent adresser, par lettre

« recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre

« récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social

« ou de leur principal établissement au Maroc, avant le

« 1^{er} avril de chaque année la déclaration des produits et

« revenus susvisés sur ou d'après un imprimé-modèle établi

« par l'administration comportant les indications visées à

« l'article 152-I ci-dessus.

« Lorsque le versement,

(la suite sans modification.)

« Article 155. – Télédéclaration

« I. – Les contribuables soumis à l'impôt.....

«

«prévues au présent code.

« Les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus sont
« fixées par voie réglementaire.

« Pour les droits d'enregistrement et de timbre,
«chargé des finances.

« Toutefois, les notaires, les Adoul, les experts comptables
« et les comptables agréés, sont tenus d'accomplir la formalité
« de l'enregistrement par procédé électronique :

« – à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les notaires ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les Adoul, les
« experts comptables et les comptables agréés.

« Lorsque les droits de timbre sont acquittés
« sur déclaration, celle-ci doit être souscrite auprès de
« l'administration fiscale par télédéclaration dans les délais
« prévus au présent code.

« Ces télédéclarations et cette formalité produisent.....
«le présent code.

« II. –
« le présent code.

« III. – Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu,
« doivent souscrire auprès de l'administration fiscale, par
« procédé électronique, les déclarations prévues par le présent
« code en matière dudit impôt, à l'exclusion des contribuables
« dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime
« du bénéfice forfaitaire.

« Ces télédéclarations produisent les mêmes effets
« juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou
« d'après un imprimé-modèle établi par l'administration
« et prévues par le présent code. »

« Article 159. – Retenue à la source sur les produits de
« placement à revenu fixe et sur les revenus des certificats de
« Sukuk

« I. – La retenue à la source sur les produits de placements
« à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk, visés
« respectivement aux articles 14 et 14 bis ci-dessus doit être
« opérée, pour le compte du Trésor, par les comptables publics,
« les établissements de crédit publics et privés, les sociétés
« et établissements, qui versent, mettent à la disposition ou
« inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits
« et revenus.

« II. – La retenue à la source sur les produits de placements
« à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk est
« imputable.....

(la suite sans modification.)

« Article 161 bis. – II. – Par dérogation aux dispositions des
« articles 61-II et 173-I du présent code, les personnes physiques
«
«à l'actif d'une société autre que les organismes
« de placement collectif immobilier (OPCI)
«
«de la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus.

« Lorsque la société bénéficiaire.....
« est régularisée comme suit :

« – le profit foncier réalisé à la date d'inscription
« desdits biens immeubles et/ou droits réels
« immobiliers à l'actif de la société, est soumis à
« l'impôt sur le revenu.....
«, dans les conditions de droit commun.

« Dans ce cas, ce profit foncier est égal.....
 «de leur inscription à l'actif de la société,
 « sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous.

« – le profit net réalisé par.....

(la suite sans modification.)

« Article 162. – II. – A – Sous réserve des conditions
 « déclaration écrite accompagnée :

« 1°-

« 2°-

« 3°- de l'acte s'engage à :

« a)

« b)

« c) verser spontanément l'impôt correspondant aux
 « plus-values non concernées par la réintégration prévue au
 « 2° du b) ci-dessus et qui étaient initialement constatées ou
 « réalisées par la société absorbée ou scindée et dont l'imposition
 « a été différée, lorsque les éléments auxquels se rapportent
 « lesdites plus-values ont fait l'objet d'un retrait ou d'une
 « cession.

« Le versement de l'impôt précité doit être opéré par la
 « société absorbante ou née de la scission, auprès du receveur
 « de l'administration fiscale du lieu de son siège social ou de
 « son principal établissement au Maroc, avant l'expiration
 « du délai de la déclaration prévu à l'article 20 ci-dessus,
 « indépendamment du résultat fiscal réalisé au titre de l'exercice
 « de cession des biens concernés.

« B. –
 «
 «

« G. – autonome.

« H. – Pour bénéficier des dispositions prévues aux A,
 « B, C, D, E et F ci-dessus, les sociétés absorbantes doivent
 « respecter les conditions suivantes :

« – les dotations concernée ;

« – les déficits cumulés, autres que ceux correspondant
 « aux amortissements régulièrement comptabilisés,
 « figurant dans la déclaration fiscale du dernier exercice
 « précédant la fusion ou la scission ne peuvent être
 « reportés sur les bénéfices des exercices suivants.

« I. –

(la suite sans modification.)

« Article 164 – Octroi des avantages fiscaux

« I. – Pour bénéficier des exonérations prévues au
 « présent code, les entreprises doivent disposer de l'identifiant
 « commun de l'entreprise prévu à l'article 145- VIII ci-dessus
 « et satisfaire.....

(la suite sans modification.)

« Article 166. – Conditions et modalités de recouvrement

« Le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres
 « créances dont le receveur de l'administration fiscale est
 « chargé en vertu des lois et règlements en vigueur, est
 « effectué dans les conditions et suivant les modalités prévues
 « par le présent code et par la loi n° 15-97 formant code de
 « recouvrement des créances publiques, promulguée par le
 « dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000). »

« Article 169. – Télépaiement

« I.- Les contribuables soumis à l'impôt
 « par voie réglementaire.

« Les contribuables exerçant des professions libérales...
 « par voie réglementaire.

« Article 175. – Recouvrement par voie de rôle et
« d'ordre de recettes

« I. – Les contribuables sont imposés par voie de rôle :

« – lorsqu'ils sont tenus de souscrire la déclaration
« de revenu global annuel au titre de leurs revenus
« professionnels déterminés selon le régime du bénéfice
« forfaitaire ou dispensés du dépôt de ladite déclaration ;

« – lorsqu'ils ne paient pas l'impôt spontanément, au
« receveur de l'administration fiscale du lieu de leur
« domicile fiscal, de leur principal établissement au
« Maroc ou de leur domicile fiscal élu au Maroc ;

« – dans le cas de taxation d'office ou de rectification
« des impositions

«, 228 et 229
« ci-dessous.

« Lorsque le contribuable cesse d'avoir.....

« imposable de l'année précédente.

« Toutefois, l'impôt dont le montant est inférieur à cent

« (100) dirhams ne peut faire l'objet d'émission.

« II. – Les contribuables

(la suite sans modification.)

« Article 177. – Recouvrement par état de produits

« La taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas été versée.....

«ou la personne déléguée par lui à cet effet.

« Toutefois, la taxe dont le montant est inférieur à cent

« (100) dirhams ne peut faire l'objet d'émission. »

« Article 179. – Modes de recouvrement

« I. – Recouvrement par ordre de recettes

« Sous réserve des dispositions.....

«

«

«dans la liquidation des droits, prévus à

« l'article 232 ci-dessous.

« Les droits dont le montant est inférieur à cent (100)

« dirhams ne peuvent faire l'objet d'émission.

« II. – Autres modes de recouvrement des droits de
« timbre

« Les droits de timbre sont acquittés comme suit :

« 1° – au moyen du visa pour timbre, les droits et, le cas
« échéant, les pénalités, amendes et majorations exigibles au titre
« des licences, autorisations des établissements de débit de
« boissons alcooliques ou alcoolisées et leur duplicata visées
« à l'article 252 (II-D-2°) ci-dessous, des actes, documents et
« écrits visés à l'article 249-a) ci-dessous ainsi que des actes,
« documents et écrits en contravention des dispositions des
« droits de timbre ;

« 2° – sur déclaration, les droits de timbre proportionnels
« prévus à l'article 252 (I-A et B) ci-dessous, ainsi que les droits
« de timbre fixes prévus à l'article 252 (II-G-1° et 4°, I-3°,
« J-1° et K) ci-dessous ;

« 3° – par voie électronique au moyen d'un timbre
« dématérialisé, les droits de timbre sur :

« a) les passeports et chacune de leurs prorogations, visés
« à l'article 252 (II-B) ci-dessous ;

« b) les permis de chasse visés à l'article 252 (II-C-2°)
« ci-dessous ;

« c) les permis de port d'armes et de détention d'armes
« visés à l'article 252 (II-D-3°) ci-dessous ;

« d) le permis international de conduire visé à l'article
« 252 (II-D-4°) ci-dessous.

« Les droits de timbre peuvent également être acquittés
« par tout autre mode déterminé par décision du ministre
« chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

« Toutefois, les droits de timbre dont le tarif est fixé
« conformément à l'article 252 (I-C) ci-dessous, afférents à
« la première immatriculation au Maroc de véhicules, neufs
« ou d'occasion, importés par leurs propriétaires ou pour
« le compte d'autrui, sont perçus par l'administration des
« douanes et impôts indirects.

« III. –.....

(la suite sans modification.)

« Article 180. – Solidarité en matière d'impôt sur les
« sociétés

« I. –

« II. –

« III. –

« IV. – Tous les membres coopérateurs et adhérents restent
« solidairement responsables avec les coopératives et associations
« d'habitation, de l'impôt exigible et, le cas échéant, des
« pénalités et majorations y afférents dans le cas de non respect
« de l'une des conditions prévues à l'article 7-I-B ci-dessus.»

« Article 183. – Solidarité en matière de droits
« d'enregistrement, de droits de timbre et de taxe spéciale
« annuelle sur les véhicules

« A. –

« B. – Solidarité en matière de droits de timbre

« Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et,
« le cas échéant, des amendes, de la pénalité et des majorations :

« – les signataires pour les actes synallagmatiques ;

« –

« –

« –

« – les créanciers et débiteurs pour les quittances ;

« – les annonceurs de publicité et les exploitants de salles

« de spectacles cinématographiques ou les organismes

« publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente

« des espaces publicitaires sur écran, ainsi que les sites

« électroniques (Internet) ;

« – et d'une manière générale, toute personne qui a établi

« des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de

« timbre sans s'acquitter desdits droits.

« Pour les actes non exonérés.....

(la suite sans modification.)

« Article 185. – Sanctions pour infraction aux dispositions
« relatives au droit de communication

« I. – Sont sanctionnées par une astreinte

«

«ou d'ordre de recettes.

« II. – Les organismes visés à l'article 214-V qui

« ne communiquent pas les informations requises ou

« communiquent des informations incomplètes ou insuffisantes,

« sont sanctionnés par une amende de vingt mille (20.000)

« dirhams par compte.

« Article 185 bis. – Sanction pour non conservation des
« documents comptables

« Sans préjudice de

«les

« documents comptables ou leur copie sur support

« informatique et à défaut sur support papier, conformément

« aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.

« Cette amende

(la suite sans modification.)

« Article 192. – Sanctions pénales

« I. –

« II. – Sans préjudice

« des timbres ayant servi,

«

(la suite sans modification.)

« Article 210. – Le droit de contrôle

« L'administration fiscale contrôledroits et
« taxes.

« A cette fin, les contribuables,

« au contrôle fiscal.

« Les contribuables qui tiennent une comptabilité

« par procédé électronique doivent présenter, également, les

« documents comptables précités sur support électronique.

« De même, les contribuables qui ont l'obligation de tenir

« une comptabilité sous format électronique conformément aux

« dispositions de l'article 145-I (2^{ème} alinéa) ci-dessus, doivent

« remettre une copie du fichier des écritures comptables établi

« selon un format électronique.

« A défaut de présentation d'une partie des documents

« comptables et pièces justificatives prévues.....

(la suite sans modification.)

« Article 211. – Conservation des documents
« comptables

« Les contribuables.....

« en vigueur.

« Les contribuables, visés au 3^{ème} alinéa de l'article 210

« ci-dessus qui tiennent la comptabilité par procédé

« électronique ou ceux qui sont obligés de tenir cette

« comptabilité sous format électronique conformément aux

« dispositions de l'article 145-I ci-dessus, doivent conserver

« les documents comptables précités sur support électronique.

« En cas de perte des documents comptables, pour

« quelque cause que ce soit, les contribuables doivent

«la date

« à laquelle ils ont constaté ladite perte. Ce délai est porté à

« trente (30) jours, en cas de force majeure.

« Article 212. – Vérification de comptabilité

« I. – En cas de vérification pour le contrôle.

« La vérification de la comptabilité doit être entamée

« dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à

« compter de la date fixée pour le début du contrôle.

« L'avis de vérification précité doit être
 «
 «
 «une copie est
 « remise au contribuable.

« Les documents comptables sont.....
 « figurant à l'actif.

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de
 « systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble
 « des informations, données et traitements informatiques qui
 « concourent directement.....

(la suite sans modification.)

« Article 213. – Pouvoir d'appréciation de
 « l'administration

« I. – Lorsque les écritures d'un exercice
 « comptable..... valeur probante de
 « la comptabilité, et ayant pour conséquence une insuffisance
 « de chiffre d'affaires ou de résultat imposable ou de ne pas
 « permettre à la comptabilité présentée de justifier les résultats
 « déclarés, l'administration peut déterminer la base
 « d'imposition

(la suite sans modification.)

« Article 214. – Droit de communication et échange
 « d'informations

« I. –.....

« II. –.....

« III. –.....

« IV. –.....

« V. – Les établissements de crédit et organismes
 « assimilés, les entreprises d'assurances et de réassurance et
 « toutes autres institutions financières doivent communiquer
 « à l'administration fiscale, selon des modalités fixées par voie
 « réglementaire, toutes les informations requises pour
 « l'application des conventions conclues par le Maroc,
 « permettant un échange automatique d'informations à des fins
 « fiscales.

« Ces informations concernent les revenus de capitaux
 « mobiliers, les soldes des comptes ouverts auprès desdits
 « organismes, la valeur de rachat des bons et les contrats de
 « capitalisation et placements de même nature des personnes
 « physiques et morales concernées ainsi que tout autre revenu
 « dont les informations doivent être communiquées
 « conformément aux conventions précitées.

« Les organismes mentionnés au premier alinéa du
 « présent paragraphe sont tenus de mettre en place toutes
 « les diligences nécessaires pour l'identification des personnes
 « concernées et la communication des informations relatives à
 « leurs comptes et aux flux financiers les concernant.

« VI. – Les informations recueillies par l'administration
 « fiscale auprès des organismes visés au premier alinéa du
 « paragraphe V ci-dessus peuvent être communiquées
 « aux administrations fiscales des pays ayant conclu avec le
 « Maroc des conventions permettant un échange automatique
 « d'informations à des fins fiscales, selon des modalités fixées
 « par voie réglementaire. »

« Article 219. – Formes de notification

« I. – La notification est effectuée.....
 «
 « pli précité.

« II. – La notification visée au paragraphe I ci-dessus
 « peut également être effectuée par voie électronique à l'adresse
 « électronique visée à l'article 145-X ci-dessus, communiquée
 « à l'administration fiscale par le contribuable.

« Article 220. – Procédure normale de rectification des
 « impositions

« I. –
 «
 «

« VI. – Sont immédiatement.....
 «découlant des impositions établies :

« –

« –

« –

« –

« – pour les redressements n'ayant
 «de la procédure de rectification ;
 « – lorsque les opérations visées à l'article 221
 « ci-dessous affectant les déclarations ou le résultat fiscal,
 « interviennent au cours de la procédure de rectification
 « des impositions. Dans ce cas, l'inspecteur établit les
 « impositions sur les bases notifiées au contribuable
 « dans la deuxième lettre de notification précitée.
 « VII. –
 «
 « VIII. –
 (la suite sans modification.)
 « Article 221. – Procédure accélérée de rectification des
 « impositions
 « I. – L'inspecteursur la valeur ajoutée :
 « – le résultat fiscal de la dernière période d'activité non
 « couverte par la prescription en cas de cession totale
 « ou partielle des actifs corporels ou incorporels de
 « l'entreprise, cessation totale ou partielle d'activité,
 « redressementd'une personne morale nouvelle ;
 « –
 « –
 « – les montants des retenuesqui cessent
 « totalement ou partiellement leur activité, qui
 « transfèrent leur entreprise ;
 « – les impositions initiales,, en cas de
 « cession totale ou partielle des actifs corporels ou
 « incorporels de l'entreprise ou de cessation totale ou
 « partielle d'activité ;
 « – le résultat fiscal et le chiffre d'affaires de la période
 « non couverte par la prescription, en cas de cessation
 « temporaire d'activité prévue par les dispositions de
 « l'article 150 bis ci-dessus.

« Dans ces cas.....
 «
 «
 «
 « IV. –
 (la suite sans modification.)
 « Article 222. – Régularisation de l'impôt retenu à la
 « source
 « A. – L'inspecteur des impôts
 « de déclaration :
 « – des produitsl'article 13
 « ci-dessus ;
 « – des produits de placement à revenu fixe et des revenus
 « des certificats de Sukuk visés respectivement aux
 « articles 14 et 14 bis ci-dessus ;
 « – des revenus et profits
 (la suite sans modification.)
 « Article 232. – Dispositions générales relatives aux délais
 « de prescription
 « I. –
 «
 «
 « VI. – La prescription est suspendue pendant la période
 « qui s'écoule :
 « – entre la date d'introduction du pourvoi devant la
 « commission locale de taxation ou la commission
 « nationale de recours fiscal et l'expiration du délai
 « de trois (3) mois suivant la date de notification de la
 « décision prise par lesdites commissions ;
 « – et entre la date d'introduction du recours judiciaire
 « et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la
 « date de notification de la décision judiciaire ayant
 « force de la chose jugée, sous réserve des dispositions
 « du paragraphe VI de l'article 220 ci-dessus.
 « VII. –
 « VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux
 « délais de prescription visés ci-dessus :
 « 1°
 «
 «
 « 16°

« D. – Sont soumis au droit fixe de 200 DH :

« 1° – (abrogé)

« 2° –

«réception par type.

« E.- Sont soumis au droit fixe de 100 DH :

« 1° –

« 2° – (abrogé)

« 3° –

« 4° –

« F. –

« G. –

« H. –

« I. – Sont soumis au droit fixe de 20 DH :

« 1° – (abrogé)

« 2° – (abrogé)

« 3° –

« 4° – (abrogé)

« 5° – (abrogé)

« 6° –

« 7°- tous actes, documents et écrits visés à l'article 249-a)

« ci-dessus, par feuille de papier utilisé ou par document établi

« sur support électronique.

« J. – Sont soumis au droit fixe de 5 DH :

« 1° –

« 2° – (abrogé)

« 3° –

« K. –

(la suite sans modification.)

« Article 254. – Déclaration des exploitants de salles de

« spectacles cinématographiques, des organismes chargés de

« la gestion ou de la vente des espaces publicitaires sur écran

« et autres entreprises.

« I.– Les exploitants de salles de spectacles

« cinématographiques et les organismes chargés de la gestion ou

« de la vente des espaces publicitaires sur écran cités à l'article 251

« ci-dessus, doivent déposer chaque mois une déclaration

« des annonces publicitaires effectuées au cours du mois

« précédent par les annonceurs de publicité et verser les droits

« correspondants, auprès du receveur de l'administration

« fiscale compétent.

« Toutefois, lorsque les annonces sont effectuées auprès

« des organismes non résidents chargés de la gestion ou de

« la vente des espaces publicitaires sur écran, le dépôt de la

« déclaration et le paiement des droits de timbre sont effectués

« par les annonceurs de publicité.

« II. – Pour les entreprises qui s'acquittent des droits

« de timbre sur déclaration, les droits perçus au titre d'un

« mois doivent être versés au receveur de l'administration

« fiscale compétent avant l'expiration du mois suivant. »

« Article 260. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

«

«

«

« 13°- les véhicules ci-après, appartenant à l'Etat :

«

«

«le poids total

« maximum en charge tracté est supérieure à 3.000

« kilos ;

« –les véhicules propriété de Bank Al-Maghrib dont

« le poids total en charge ou le poids total maximum

« en charge tracté est supérieur à 3000 kilos, destinés

« au transport des fonds et valeurs ;

« 14°-

(la suite sans modification.)

« Article 262. – Tarif

« Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :

« I. A. – Pour les véhicules

« 3.000 kilos et les véhicules de type quatre roues motrices (4x4)

« quelque soit leur poids :

«

(la suite sans modification.)

II. – Le code général des impôts précité est complété par

les articles 14 bis, 113 bis, 150 bis, 169 bis, 191 bis, 198 ter, 230

quater et 234 quater comme suit :

« Article 14 bis.– Revenus des certificats de Sukuk

« Sont soumis à la retenue à la source, au taux applicable

« aux produits de placements à revenu fixe, les revenus versés

« par les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT)

« aux porteurs des certificats de Sukuk, correspondant à

« la marge bénéficiaire réalisée par ces derniers au titre de

« l'opération de titrisation. »

« Article 113 bis. – Déclaration du pourcentage de

« récupération

« Pour bénéficier du droit à déduction de la taxe

« sur la valeur ajoutée non apparente prévue à l'article 125 ter

« ci-dessus, les personnes assujetties sont tenues de déposer

« avant l'expiration des deux (2) mois suivant l'exercice

« au service local des impôts dont elles dépendent, une

« déclaration du pourcentage de récupération selon un

« modèle établi par l'administration à cet effet.

« La déclaration précitée doit contenir :

« – le pourcentage de récupération visé à l'article 125 *ter*
« ci-dessous, calculé d'après les opérations effectuées
« au titre de l'exercice précédent et qui est appliqué
« pendant l'année en cours ;

« – et les éléments globaux utilisés pour la détermination
« du pourcentage précité.»

« Article 150 bis.– Déclaration de cessation temporaire
« d'activité

« Nonobstant toute disposition contraire, les entreprises
« qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à
« l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels
« déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui
« du résultat net simplifié ou qu'elles en soient exonérées,
« peuvent souscrire dans le mois qui suit la date de clôture
« du dernier exercice de leur activité, pour une période de
« deux (2) exercices renouvelable pour un seul exercice, une
« déclaration de cessation temporaire d'activité, selon
« un modèle établi par l'administration, indiquant
« notamment les motifs justifiant la cessation temporaire de
« leur activité.

« En outre, les entreprises concernées doivent continuer
« à produire leurs déclarations fiscales prévues en matière
« d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu au titre des
« revenus professionnels.

« Les entreprises assujetties à la TVA doivent en outre
« déposer avant la fin du mois de janvier de chaque année,
« une déclaration du chiffre d'affaires se rapportant à l'année
« précédente et verser, éventuellement, la taxe correspondante.

« Si l'entreprise reprend son activité pendant la
« période visée par la déclaration précitée, elle doit en aviser
« l'administration par lettre d'information, selon un modèle
« établi par l'administration, dans un délai ne dépassant pas
« un (1) mois à compter de la date de reprise de l'activité et doit
« procéder à la régularisation de sa situation fiscale au titre de
« l'exercice concerné dans les conditions du droit commun. »

« Article 169 bis. – Téléservices

« Sont souscrits et délivrés par procédé électronique, les
« demandes, attestations et autres services demandés par les
« contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévus par
« le présent code. »

« Article 191 bis. – Sanction pour infraction aux
« dispositions relatives à la présentation des documents
« comptables sur support électronique

« Une amende égale à cinquante mille (50.000) dirhams,
« par exercice, est applicable aux contribuables, visés au
« 3^{ème} alinéa de l'article 210 ci-dessous, qui tiennent une
« comptabilité par procédé électronique, et qui ne présentent
« pas les documents comptables sur support électronique, dans
« la cadre du contrôle fiscal prévu à l'article 212 ci-dessous.

« Cette amende est émise par voie de rôle, au titre de
« l'exercice soumis à vérification.»

« Article 198 ter.– Sanction pour défaut de mention de
« l'identifiant commun de l'entreprise

« Toute infraction aux dispositions de l'article 145-VIII
« ci-dessus est passible d'une amende de cent (100) dirhams
« par omission ou inexactitude relevée. »

« Article 230 quater. – Procédure pour l'application
« des sanctions pour défaut de présentation des documents
« comptables sur support électronique

« Lorsque les contribuables visés au 3^{ème} alinéa de
« l'article 210 ci-dessus, ne présentent pas les documents
« comptables sur support électronique, dans le cadre de la
« vérification de comptabilité prévue à l'article 212 ci-dessus,
« il leur est adressé une lettre, dans les formes prévues
« à l'article 219 ci-dessus, les invitant à se conformer aux
« obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à
« compter de la date de réception de ladite lettre.

« A défaut de présentation des documents comptables
« sur support électronique dans le délai précité, l'administration
« informe le contribuable, par lettre notifiée dans les formes
« prévues par l'article 219 ci-dessus, de l'application de l'amende
« prévue à l'article 191 *bis* ci-dessus. »

« LIVRE II

« PROCÉDURES FISCALES

« TITRE PREMIER

« LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT

« Chapitre premier

«

«

«

« Chapitre VI

« *Demande de consultation fiscale préalable*

« Article 234 quater. – Champ d'application de la
« demande de consultation fiscale préalable

« Les contribuables peuvent demander à l'administration
« fiscale de statuer sur le régime fiscal applicable à leur situation
« de fait au regard des dispositions législatives prévues par le
« présent code, ainsi que les dispositions réglementaires prises
« pour son application.

« La demande précitée ne peut intervenir que dans les
« situations suivantes :

« – les montages juridiques et financiers portant sur les
« projets d'investissement à réaliser ;

« – les opérations de restructuration des entreprises et
« des groupes de sociétés situés au Maroc ;

« – les opérations à réaliser entre entreprises situées au
« Maroc et ayant des liens de dépendance directs ou
« indirects.

« La demande précitée doit être adressée au directeur
« général des impôts sur ou d'après un imprimé modèle de
« l'administration et doit comporter les indications suivantes :

« – le nom, prénom ou raison sociale du contribuable ;

« – la nature de l'activité ;

« – le numéro d'identification fiscale et l'identifiant
« commun de l'entreprise ;

« – l'adresse du domicile fiscal, du siège social ou du
« principal établissement du contribuable ;

« – une présentation précise des éléments de droit et de
« fait au sujet desquels, la position de l'administration
« fiscale est sollicitée.

« La réponse de l'administration doit être écrite, motivée
« et envoyée au demandeur dans un délai ne dépassant pas
« trois (3) mois à partir de la date de la réception de la demande.

« En cas d'insuffisance des éléments nécessaires pour
« instruire la demande, l'administration invite le contribuable,
« avant l'expiration du délai de trois (3) mois précité, à compléter
« sa demande.

« La demande de consultation préalable ne peut, en
« aucun cas, porter sur des dossiers en cours de procédure de
« contrôle ou de contentieux. »

III. – Dates d'effet

1 – Les dispositions de l'article 6 (I-A-34°) du code
général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables aux fédérations et associations
sportives reconnues d'utilité publique au titre des exercices
ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

2 – Les dispositions des articles 6 (I-A-1°), 7-I-B, 8-III-B
et 180-IV du code général des impôts, telles que modifiées et
complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux
coopératives et associations d'habitation créées à compter du
1^{er} janvier 2018.

3 – Les dispositions des articles 6-IV, 31-III et
47-III du code général des impôts, telles que complétées par le
paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de
participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes
en nouvelles technologies, réalisées au titre des exercices
ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

4 – Les dispositions de l'article 11-IV du code général des
impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont
applicables aux taxes parafiscales se rapportant aux exercices
ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

5 – Les dispositions de l'article 19 -I-A du code
général des impôts, telles que modifiées et complétées par le
paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux bénéfices réalisés
au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

6 – Les dispositions des articles 20-I, 82-I et 145-III-4° du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

7 – Les dispositions de l'article 57-7° du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux indemnités acquises à compter du 1^{er} janvier 2018.

8 – Les dispositions des articles 63-III, 65-II et 68-I du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession et de donation réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

9 – Les dispositions de l'article 73-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux profits de cessions de biens immeubles ou droits réels immobiliers réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

10 – Les dispositions de l'article 125 *ter* du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus et de l'article 113 *bis* dudit code telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour le calcul du montant de la taxe non apparente au titre de l'année 2018, le pourcentage de récupération visé à l'article 125 *ter* cité ci-dessus, est déterminé d'après les opérations d'achat de lait non transformé et de vente de dérivés de lait, réalisées au titre de l'année 2017.

11 – Les dispositions des articles 129 (III-10° et IV-23°, 24° et 25°), 133-I (B-7°, C-4°, F-1° et G), 135-II (13° et 16°) et 139-IV du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et écrits établis à compter du 1^{er} janvier 2018.

12 – Les dispositions de l'article 138-III du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et écrits présentés à l'enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2018.

13 – Les dispositions de l'article 144-I-C du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus et de l'article 150 *bis* dudit code, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

14 – Les dispositions des articles 145-I, 210 et 211 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et les dispositions des articles 191 *bis* et 230 *quater* dudit code, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables :

- aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne les contribuables visés au 3^{ème} alinéa de l'article 210 dudit code et qui tiennent leur comptabilité par procédé électronique au titre des exercices concernés par la procédure de vérification ;
- aux opérations de contrôle fiscal relatif aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne les contribuables visés au 2^{ème} alinéa de l'article 145-I dudit code et qui sont obligés de tenir leur comptabilité sous format électronique selon des critères fixés par voie réglementaire.

15 – Les dispositions des articles 155-I et 169-I du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et écrits établis par les Adoul à compter du 1^{er} janvier 2019.

16 – Les dispositions de l'article 155-III du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations dont le délai légal de dépôt intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

17 – Les dispositions de l'article 161 bis-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

18 – Les dispositions de l'article 162-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de fusion et de scission réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

19 – Les dispositions de l'article 169-III du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à l'impôt sur le revenu dû dont le délai légal de versement intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

20 – Les dispositions de l'article 179 -II-3° du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

21 – Les dispositions des articles 183-B et 254 du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux annonces publicitaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

22 – Les dispositions des articles 212-I (2^{ème} alinéa), 220-VI et 221 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2018.

23 – Les dispositions de l'article 234 *quater* du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux demandes de consultation fiscale préalable adressées à l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2018.

Contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère

Article 9

I. – Champ d'application

A. – Personnes concernées

Il est institué une contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, avant le 1^{er} janvier 2018, par les personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur domicile fiscal au Maroc et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le code général des impôts, au titre desdits revenus et profits.

B. – Infractions fiscales concernées

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles régies par le code général des impôts et relatives au défaut de dépôt de déclaration des revenus et profits se rapportant aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger sous forme :

1° – de biens immeubles détenus sous quelque forme que ce soit à l'étranger ;

2° – d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;

3° – d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

C. – Périodes fiscales concernées

La contribution libératoire concerne la période antérieure à l'année 2017, pour laquelle les personnes physiques concernées doivent déposer une déclaration sur la base des revenus et profits réalisés au cours de l'année 2016 selon les conditions visées au paragraphe III-A ci-dessous.

II – Liquidation et taux

A – Liquidation

La contribution est calculée sur la base des revenus et profits se rapportant aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger sous les formes visées au paragraphe I-B ci-dessus.

B – Taux

Le taux de la contribution libératoire est fixé à 10% :

1) pour la plus-value nette réalisée à l'étranger suite aux cessions se rapportant aux biens immeubles et aux actifs financiers ;

2) pour les revenus nets acquis à l'étranger au titre des revenus générés par les biens immeubles et les actifs financiers ;

3) pour le montant net des intérêts échus résultant des avoirs liquides détenus à l'étranger.

III. – Obligations de déclaration et de versement**A. – Obligations de déclaration**

Les personnes visées au paragraphe I-A ci-dessus, peuvent bénéficier de la dispense du paiement des impôts et de la non application des sanctions au titre des infractions fiscales citées au paragraphe I-B ci-dessus, sous réserve de déposer une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, faisant ressortir le montant des revenus et profits générés par lesdits avoirs et liquidités détenus à l'étranger et comportant les renseignements suivants :

- nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;
- le numéro d'identification fiscale, le cas échéant ;
- la nature et la description des avoirs visés ci-dessus et leurs valeurs correspondantes ;
- les montants des avoirs liquides, ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;
- le montant des revenus et profits générés par lesdits avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

B – Obligations de versement

Les personnes visées au paragraphe I-A ci-dessus, doivent verser spontanément au moment du dépôt de la déclaration visée au paragraphe III-A ci-dessus, une contribution libératoire, selon le taux visé au paragraphe II-A susvisé sur la base des revenus et profits réalisés au titre de l'année 2016.

Le montant de la contribution est versé auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement, établi en trois (3) exemplaires selon un imprimé-modèle de l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant :

- nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;
- numéro d'identification fiscale, le cas échéant ;
- la base de calcul de la contribution libératoire ;
- le montant de la contribution versée.

IV. – Sanctions

Les personnes physiques concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues au paragraphe III ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de la contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le code général des impôts.

V. – Dispositions diverses**A. – Durée d'application**

Les personnes concernées disposent d'une période d'une année allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 pour souscrire la déclaration prévue au III-A ci-dessus, et verser le montant de la contribution libératoire au titre des revenus et profits précités.

B. – Effets du paiement de la contribution

Le paiement de la contribution selon le taux visé au paragraphe II-B ci-dessus entraîne l'acquittement de la personne concernée du paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration et de versement prévues par le code général des impôts.

C. – Garanties

Les personnes ayant souscrit à la contribution libératoire disposent de la garantie du secret professionnel tel que prévu à l'article 246 du code général des impôts.

Les personnes concernées ont la faculté de se faire assister par un conseil de leur choix pour établir leurs déclarations.

Après paiement du montant de la contribution libératoire au titre des avoirs et des liquidités détenues à l'étranger, aucune poursuite administrative ou judiciaire en matière de législation fiscale ne peut être engagée à l'encontre des personnes concernées.

*Annulation des amendes, pénalités, majorations
et frais de recouvrement*

Article 10

I. – Les pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts, ainsi que ceux abrogés ou insérés dans ledit code mis en recouvrement, en sus du principal des impôts, droits et taxes prévus dans le code précité, antérieurement au 1^{er} janvier 2016 et demeurés impayés au 31 décembre 2017, sont annulés à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément du principal avant le 1^{er} janvier 2019.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le receveur de l'administration fiscale ou par le percepteur compétent lors de l'acquittement intégral du principal des impôts, droits et taxes visés ci-dessus sans demande préalable de la part du contribuable concerné.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'annulation, les pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus au premier alinéa ci-dessus ayant fait l'objet d'une procédure de rectification de la base imposable qui a abouti, avant le 1^{er} janvier 2018, à la conclusion d'un accord écrit assorti de l'émission de l'imposition avant cette date et au paiement, en totalité ou en partie, des pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement précités au cours des années suivantes.

Pour les redevables uniquement des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés jusqu'au 31 décembre 2017, ils peuvent bénéficier d'une réduction de 50% des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement, à condition d'acquitter les 50% restant avant le 1^{er} janvier 2019.

II. – Les majorations, pénalités, intérêts de retard et frais de recouvrement des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, émises par voie d'ordres de recettes antérieurement au 1^{er} janvier 2016 et demeurées impayées au 31 décembre 2017, sont annulés à condition que les redevables concernés acquittent spontanément le principal desdites créances avant le 1^{er} janvier 2019.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le comptable du Trésor compétent lors de l'acquittement du principal des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées ci-dessus, sans demande préalable de la part du redevable concerné.

De même, les personnes redevables uniquement des pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés au 31 décembre 2017, bénéficient d'office de l'annulation totale desdites créances.

RÉGIONS, PRÉFECTURES, PROVINCES, COMMUNES
ET CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dispositions diverses

Article 10 bis

Les dispositions de l'article 9 bis de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 9 bis I. – Nonobstant toutes dispositions « contraires, est exonéré de tous droits, impôts et taxes :

« – le transfert de propriété, à titre gratuit et à la même valeur, chaque région ;

« – le transfert de propriété, à titre gratuit et à la même valeur, « des biens meubles et immeubles et provinces ;

« – le transfert de propriété, à titre gratuit et à la même valeur, des biens meubles et immeubles des anciennes « communes urbaines et rurales aux communes actuelles.

« II. – Sont transférés, à titre gratuit et en pleine « propriété,

(la suite sans modification.)

Code de recouvrement des créances publiques

Article 11

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 122 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont complétées comme suit :

« Article 122. – Le ministre

« prévus aux articles 21, 23, 25 bis, ci-dessus. »

Prime de renouvellement et prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transports en commun de voyageurs et au transport en commun de personnes en milieu rural, sur route, des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés et prime de renouvellement des véhicules de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite

Article 11 bis

I. – Prime de renouvellement et prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs et au transport en commun de personnes en milieu rural, sur route.

Il est institué, durant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, une prime de renouvellement et une prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs et au transport en commun de personnes en milieu rural, sur route.

1 – La prime de renouvellement est accordée aux entreprises exploitant des services publics de transport en commun de voyageurs et de transport en commun de personnes en milieu rural, sur route, pour les véhicules de plus de 9 places dans la limite de deux véhicules durant la même année budgétaire, et qui s'engagent à :

- mettre le véhicule à renouveler à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle, en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation ;
- acquérir un véhicule neuf, du même type que celui déclaré pour bénéficier de la prime de renouvellement, répondant aux conditions d'utilisation et d'aménagement technique des véhicules affectés aux services publics de transport en commun précités et doit être, en outre, équipé de dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant de la prime de renouvellement pour chaque véhicule affecté aux services publics de transport en commun de voyageurs sur route est fixé selon le tableau suivant :

Age du véhicule objet de démolition	Montant de la prime en dirhams			
	Nombre de places autorisées du véhicule supérieur à 9 et inférieur ou égal à 15 places	Nombre de places autorisées du véhicule égal ou supérieur à 16 et inférieur ou égal à 25 places	Nombre de places autorisées du véhicule égal ou supérieur à 26 et inférieur ou égal à 39 places	Nombre de places autorisées du véhicule égal ou supérieur à 40 places
Egal ou supérieur à 20 ans	135.000	225.000	300.000	400.000

Le montant de la prime de renouvellement en ce qui concerne le transport en commun de personnes en milieu rural sur route est fixé à 110.000 DH.

2 – La prime à la casse est accordée aux entreprises exploitant des services publics de transport en commun de voyageurs et de transport en commun de personnes en milieu rural, sur route, pour les véhicules de plus de 9 places dans la limite de trois (3) véhicules durant la même année budgétaire, et qui s'engagent à :

- mettre le véhicule objet de la casse à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle, en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation ;
- acquérir un véhicule de moins de dix ans d'âge, du même type que celui déclaré, répondant aux conditions d'utilisation et d'aménagement technique des véhicules affectés aux services publics de transport en commun précités, et doit être, en outre, équipé de dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- ne pas céder le véhicule acquis durant trois (3) ans.

Le montant de la prime à la casse pour les véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs sur route est fixé selon le tableau suivant :

	Montant de la prime en dirhams		
	Nombre de places autorisées du véhicule supérieur à 9 et inférieur ou égal à 15 places	Nombre de places autorisées du véhicule égal ou supérieur à 16 et inférieur ou égal à 39 places	Nombre de places autorisées du véhicule égal ou supérieur à 40 places
Premier véhicule	80.000	200.000	300.000
Deuxième véhicule de la même entreprise destiné à la casse durant la même année budgétaire.	80.000	100.000	100.000
Troisième véhicule de la même entreprise destiné à la casse durant la même année budgétaire.	80.000	100.000	100.000

Le montant de la prime à la casse pour les véhicules affectés au transport en commun de personnes en milieu rural sur route est fixé à 70.000 DH.

3. Le véhicule, concerné par les opérations de renouvellement et de casse doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'utilisation suivantes :

- avoir un âge de vingt (20) ans au moins à la date du dépôt de la demande de la prime de renouvellement ou de la prime à la casse, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation ;
- appartenir avant le 1^{er} juin 2017 à l'entreprise ayant demandé de bénéficier de la prime de renouvellement ou de la prime à la casse, lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée après le 1^{er} janvier 2018, le véhicule concerné doit appartenir à un ou plusieurs associés de la personne morale avant le 1^{er} juin 2017 ;
- avoir une carte d'autorisation en cours de validité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- être en exploitation pendant au moins une période de six (6) mois sans interruption, au cours des douze (12) derniers mois qui précèdent la date de dépôt de la demande en tant que véhicule affecté aux services publics de transport précité ;
- ne doit faire l'objet d'aucune opposition de quelque nature qu'elle soit ;
- le véhicule acquis dans le cadre de l'opération de renouvellement doit être immatriculé dans la série WW.

Dans le cas où l'opération de démolition et de casse est assurée par une entité désignée par l'administration, ladite entité est tenue de payer à l'administration la contre-valeur arrêtée entre les deux parties pour chaque véhicule démolé ou mis à la casse.

II. – Prime de renouvellement et prime à la casse des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés

Il est institué durant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 une prime de renouvellement et une prime à la casse des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés.

1 – Prime de renouvellement des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés.

Le véhicule concerné par cette opération doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'utilisation suivantes :

- avoir un âge de vingt (20) ans au moins à la date du dépôt de la demande de renouvellement du véhicule auprès de l'autorité gouvernementale chargée du transport, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation ;
- être en activité pendant au moins une période de trois (3) mois sans interruption, au cours des douze (12) mois qui précèdent la date de dépôt de la demande de renouvellement précitée ;
- appartenir avant le 1^{er} juin 2017 à l'entreprise ayant demandé de bénéficier de cette prime, lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée avant le 1^{er} janvier 2018, le véhicule concerné doit appartenir, avant le 1^{er} juin 2017, à un ou plusieurs associés de ladite personne morale.

Le propriétaire du véhicule concerné par le renouvellement doit, pour le transport routier de marchandises pour compte d'autrui, être inscrit dans le registre spécial de la profession avant le 1^{er} janvier 2018 et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les associés doivent être inscrits audit registre avant le 1^{er} janvier 2018.

Pour bénéficier de la prime précitée, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- la mise du véhicule à renouveler en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle ;
- le véhicule acquis doit être équipé en dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- l'engagement pour l'acquisition d'un véhicule neuf d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 15 tonnes. Toutefois, l'entreprise qui bénéficie de trois primes de renouvellement de trois véhicules à moteur peut acquérir un seul véhicule neuf sans que le montant total des primes ne dépasse le prix d'acquisition dudit véhicule neuf.

Le montant de la prime de renouvellement est fixé comme suit :

*Transport routier de marchandises pour compte d'autrui
(véhicule à moteur)*

Age du véhicule objet de démolition	Montant de la prime (en dirhams)		
	Poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes et inférieur à 8 tonnes	Poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 8 tonnes et inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 14 tonnes
Supérieur à 20 ans	115.000	130.000	190.000

*Transport routier de marchandises pour compte d'autrui - semi remorque ou remorque porte container
- semi remorque ou remorque -*

Age du véhicule objet de démolition	Montant de la prime (en dirhams)	
	Poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 14 tonnes
Supérieur à 20 ans	90.000	105.000

Véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés

Age du véhicule objet de démolition	Montant de la prime en dirhams			
	Poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 8 tonnes	Poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 8 tonnes et inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 14 tonnes
Supérieur à 20 ans	35.000	57.500	65.000	95.000

2 – Prime à la casse des véhicules à moteur de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés.

Le véhicule concerné par cette opération doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'exploitation suivantes :

- avoir un âge de vingt (20) ans au moins à la date du dépôt de la demande de la prime à la casse du véhicule auprès de l'autorité gouvernementale chargée du transport, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation ;
- avoir un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 8 tonnes (à l'exception des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés) ;
- être en exploitation pendant au moins une période de trois (3) mois sans interruption, au cours des douze (12) mois qui précèdent la date de dépôt de la demande de la prime à la casse précitée ;
- appartenir avant le 1^{er} juin 2017 à l'entreprise ayant demandé de bénéficier de cette prime, lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée après le 1^{er} janvier 2018, le véhicule concerné doit appartenir, avant le 1^{er} juin 2017, à un ou plusieurs associés.

Le propriétaire du véhicule du transport routier de marchandises pour compte d'autrui objet de la casse doit être inscrit au registre spécial de la profession avant le 1^{er} janvier 2018, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les associés doivent être inscrits audit registre avant le 1^{er} janvier 2018.

Le règlement de la prime est subordonné à la satisfaction aux conditions suivantes :

- mettre le véhicule objet de la casse en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle ;
- acquérir un véhicule de moins de dix (10) ans, du même type que celui déclaré, répondant aux conditions d'utilisation et d'aménagement technique des véhicules affectés au transport de marchandises par route et doit être, en outre, équipé en dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- ne pas céder le véhicule acquis durant trois ans.

Le montant de la prime est fixé comme suit :

*Transport routier de marchandises pour compte d'autrui
(véhicule à moteur)*

Age du véhicule objet de démolition	Montant de la prime (en dirhams)	
	Poids total en charge autorisé inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total en charge autorisé supérieur à 14 tonnes
Supérieur à 20 ans	115.000	140.000

Véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés

Age du véhicule objet de démolition	Montant de la prime en dirhams			
	Poids total en charge autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes	Poids total en charge autorisé supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 8 tonnes	Poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 8 tonnes et inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total en charge autorisé supérieur à 14 tonnes
Supérieur à 20 ans	25.000	30.500	57.000	70.000

Dans le cas où l'opération de démolition ou de casse est assurée par une entité désignée par l'administration, ladite entité est tenue de payer à l'administration la contre-valeur fixée entre les parties pour chaque véhicule démoli.

III. – Prime de renouvellement de véhicules de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite

Il est institué durant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 une prime de renouvellement des véhicules de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite.

Le propriétaire du véhicule de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite objet de renouvellement, doit disposer d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite avant le 1^{er} janvier 2018.

Pour bénéficier de cette prime, l'établissement de l'enseignement de la conduite doit satisfaire aux conditions suivantes :

- la mise du véhicule à renouveler en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle ;
- le véhicule acquis doit être équipé en dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- l'engagement de l'établissement de l'enseignement de la conduite d'acquérir un véhicule neuf, du même type que celui déclaré, répondant aux conditions d'utilisation et d'aménagement technique des véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.

Le véhicule concerné par cette opération doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'utilisation suivantes :

- avoir un âge de vingt (20) ans au moins à la date de dépôt de la demande de renouvellement du véhicule auprès des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation ;
- être en exploitation pendant au moins une période de trois (3) mois sans interruption, au cours des douze (12) mois qui précèdent la date de dépôt de la demande de renouvellement précitée ;
- appartenir avant le 1^{er} janvier 2018 à l'établissement de l'enseignement de la conduite ayant déposé la demande pour bénéficier de cette prime.

L'établissement de l'enseignement de la conduite doit disposer d'une autorisation délivrée par l'administration pour exercer cette activité.

L'âge du véhicule est compté à partir de la date de sa première mise en circulation.

Le montant de cette prime est fixé comme suit :

Véhicule affecté à l'enseignement de la conduite

Age du véhicule objet de démolition	Montant de la prime (en dirhams)		
	Véhicule catégorie C	Véhicule catégorie D	Véhicule catégorie EC
Supérieur à 20 ans	95.000	150.000	140.000

IV. – Le financement des primes instituées par les dispositions des alinéas I, II et III du présent article est pris en charge par le budget du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction des transports routiers et de la sécurité routière » relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, dans la limite d'un plafond annuel de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH) au moins et, le cas échéant, une contribution du budget général pourra être affectée à cet effet au profit du service de l'Etat géré de manière autonome précité.

Les primes de renouvellement et les primes à la casse des véhicules précitées sont allouées dans la limite du plafond du budget annuel affecté à cet effet.

Incitation à l'emploi

Article 12

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7. – I. – Les entreprises.....
 « les associations et les coopératives,
 « qui recrutent.....
 «
 «à durée indéterminée
 « et dans la limite d'un salaire mensuel brut plafonné
 « à dix mille dirhams (10.000 DH), bénéficient de la prise

«les conditions ci-après :

« – l'entreprise, l'association ou la coopérative doit
 « être créée durant la période du 1^{er} janvier 2015 au
 « 31 décembre 2022 ;

« – le recrutement.....

«
 « la date du début d'exploitation de
 « l'entreprise ou de l'association ou de la coopérative.

« L'entreprise, l'association ou la coopérative bénéficie
 «la limite de dix (10) salariés.

« II. – L'employeur.....

(la suite sans modification.)

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 12 bis

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions du paragraphe XI du titre III de l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Annexe II

« Taxe sur les contrats d'assurances

« Titre III

«

« XI. – A. – La taxe

« (21 avril 2004).

« B. – Le produit de la taxe sur les contrats d'assurances
 « est affecté à concurrence de 20% comme suit :

« *18% au profit du « Fonds spécial relatif au produit
 « des parts d'impôts affectées aux régions » institué

« chargé des finances ;

« *2% au profit du « Fonds de solidarité interrégionale »
 « institué par l'article 20 de la loi de finances n° 70-15 pour
 « l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150
 « du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015).

« Le reste (80%) est affecté à concurrence de :

«

(la suite sans modification.)

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 13

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2018, 4% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 14

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n° 111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2018, 4% du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 15

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2017, sont confirmées pour l'année budgétaire 2018.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

*Suppression des services de l'Etat
gérés de manière autonome*

Article 16

A compter du 1^{er} janvier 2018, sont supprimés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques » ;
- « Complexe sportif Prince Moulay Abdellah - Rabat » ;
- « Complexe sportif de Fès » ;
- « Service du tourisme culturel des jeunes ».

Le solde inscrit aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome précités, disponible au 31 décembre 2017, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds d'entraide familiale »*

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 19 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 19. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

- « – les versements à l'organisme au profit des
« personnes bénéficiaires des avances du fonds, visées
« à l'article 2 de la loi n° 41-10
« application ;
- « – les versements opérations ;
- « – les restitutions compte. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds spécial relatif au produit
des parts d'impôts affectées aux régions »*

Article 17 bis

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 30. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 90% du produit de la part de l'impôt sur les sociétés
« affecté aux régions ;

« – 90% du produit de la part de l'impôt sur le revenu
« affecté aux régions ;

« – 18% du produit de la taxe sur les contrats d'assurances
« fixé par l'article 12 bis de la loi de finances n° 68-17

« pour l'année budgétaire 2018, conformément à
« l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux
« régions ;

« – 90% des contributions du budget général de l'Etat
« telles que visées à l'article 188 de la loi organique
« n° 111-14 relative aux régions ;

« – les versements

(la suite sans modification.)

« *Modification du compte d'affectation spéciale intitulé*
« *Fonds de solidarité interrégionale* »

Article 17 *ter*

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 20 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 20. – II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« – 10% du produit de la part de l'impôt sur les sociétés,
« affecté aux régions ;

« – 10% du produit de la part de l'impôt sur le revenu,
« affecté aux régions ;

« – 2% du produit de la taxe sur les contrats d'assurances,
« fixé par l'article 12 *bis* de la loi de finances n° 68-17 pour
« l'année budgétaire 2018, conformément à l'article 188
« de la loi organique n° 111-14 relative aux régions ;

« – 10% des contributions du budget général de l'Etat
« telles que visées à l'article 188 de la loi organique
« n° 111-14 relative aux régions ;

« – les contributions importantes ;

«

«

« *Au débit :*

«

«

« – les dépenses relatives aux remboursements,
« dégrèvements et restitutions fiscaux. »

Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de solidarité des assurances »

Article 18

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 39. – II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

«

«

«vie au travail » ;

« – les versements au «Fonds de solidarité contre les
« événements catastrophiques » institué par l'article 15
« de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture
« des conséquences d'événements catastrophiques et
« modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code
« des assurances, promulguée par le dahir n° 1-16-152
« du 21 kaada 1437 (25 août 2016). »

Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds spécial routier »

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejab 1415 (31 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 55.–II. – Ce compte retracera :

« I – *Au crédit :*

« a) le produit de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules
« prévue à l'article 262 (I- B et C) du Code général des impôts ;

« b)

(la suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 20

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 33.–II.–Ce compte retracera :

« *Au débit :*

«

« ;

« – les dépenses liées aux recherches et études relatives
« au patrimoine culturel immatériel.

« *Au crédit :*

«

«

« – les recettes diverses. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé**« Fonds national forestier »***Article 20 bis**

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 34. – I. – A compter forestier" « dont le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du « développement rural et des eaux et forêts est ordonnateur « retracera :

« *Au crédit :*

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale**intitulé « Fonds de la chasse et de la pêche continentale »***Article 20 ter**

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89, promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1^{er} joumada II 1410 (30 décembre 1989), tel qu'il a été abrogé et remplacé, sont modifiées comme suit :

« Article 39. – I. – En vue «continentale" « dont le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du « développement rural et des eaux et forêts est ordonnateur. «

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement industriel et des investissements »***Article 20 quater**

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 29 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 29. – I. – En vue.....

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

«

« :

« 6 – l'appui accordé aux sociétés industrielles « exportatrices ou exportatrices indirectes pour la prise « en charge des frais supplémentaires liés aux dépenses afférentes « au transport de leurs marchandises vers les ports ou vers les « zones industrielles avoisinant lesdits ports selon les conditions « et modalités fixées par voie réglementaire. »

TITRE II**Dispositions relatives aux charges****I. – BUDGET GENERAL***Habilitation***Article 21**

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Création de postes budgétaires

Article 22

Il est créé, 19.315 postes budgétaires au titre du budget général pour l'année budgétaire 2018.

1 - 19.265 postes budgétaires au profit des ministères et institutions suivants :

MINISTERES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES
Ministère de l'intérieur.....	8 000
Ministère de la santé	4 000
Administration de la défense nationale.....	4 000
Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :	700
- Enseignement supérieur et recherche scientifique	700
Ministère de l'économie et des finances.....	400
Ministère des Habous et des affaires islamiques.....	400
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	350
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts :	240
- Agriculture.....	125
- Pêche maritime.....	55
- Développement rural et eaux et forêts.....	60
Cour Royale.....	200
Ministère de l'équipement, du transport de la logistique et de l'eau :	150
- Equipement, transport et logistique	110
- Eau.....	40
Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale :	145
- Affaires étrangères et coopération internationale.....	130
- Marocains résidant à l'étranger et affaires de la migration.....	15
Ministère de la justice	100
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.....	94
Ministère de la jeunesse et des sports.....	70
Chef du Gouvernement.....	50
Ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville :	50
- Aménagement du territoire national et urbanisme.....	20
- Habitat et politique de la ville.....	30
Ministère de la culture et de la communication :	40
- Culture	30
- Communication.....	10
Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.....	34
Juridictions financières.....	30
Chambre des représentants.....	20
Chambre des conseillers.....	20
Secrétariat général du gouvernement.....	20

Ministère de l'énergie, des mines et du développement durable :	20
- Energie et mines.....	10
- Développement durable	10
Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.....	20
Haut commissariat au plan.....	20
Ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social.....	20
Ministère du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale :	17
- Tourisme et transport aérien.....	7
- Artisanat et économie sociale.....	10
Ministère du travail et de l'insertion professionnelle.....	15
Ministère d'Etat chargé des droits de l'homme.....	10
Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des relations avec le parlement et la société civile.....	10
Conseil économique, social et environnemental.....	10
Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance	5
Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme de l'Administration et de la Fonction publique.....	5
TOTAL	19 265

2 – Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 50 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions.

3 – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau ci-dessus, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, 800 postes budgétaires destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires titulaires du diplôme de doctorat qui sont recrutés, par voie de concours, en qualité de professeur-assistant conformément à la réglementation en vigueur.

Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans les départements ministériels ou institutions auxquels ils appartiennent.

Suppression des postes budgétaires devenus vacants par suite de mise à la retraite

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions du troisième alinéa de l'article 43 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 43 (3^{ème} alinéa). – Les dispositions. la justice, « celui de la direction nationale, de la « direction du territoire ainsi que « celui de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire « et à la réinsertion et la Direction générale de la protection « civile. »

*Rationalisation de l'utilisation des postes budgétaires
devenus vacants en cours d'année budgétaire*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 22.– A compter judiciaires.

« Les dispositions n° 48-09 précitée.

« Les dispositions nationale, aux
« postes.....
« du territoire et aux postes budgétaires
« de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et
« à la réinsertion. »

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 25

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2017, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2017, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2017 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Le plafond de 30 %, prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.

IV. – Sont annulés de droit, les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2015 et antérieurs sur les exercices 2016 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

V. – Sont annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs aux :

- marchés achevés ainsi que les engagements correspondants auxdits crédits ;
- projets achevés bénéficiant des fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Habilitation

Article 26

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2018.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Habilitation

Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2018.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

*Annulation des crédits et des engagements
n'ayant pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé*

Article 28

I. – Sont annulés de droit les crédits correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2015 et antérieurs sur les exercices 2016 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

II. – Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les crédits et les engagements y afférents sont annulés de droit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative
nationale pour le développement humain »*

Article 29

Le montant des dépenses que le Chef du Gouvernement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »

Article 30

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 31

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 32

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »

Article 33

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à quatre milliards de dirhams (4.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 34

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 35

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 36

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »

Article 37

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte de dépenses
sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels
des Forces Armées Royales »*

Article 38

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à quatre-vingt-quatre milliards quatre cent soixante-deux millions de dirhams (84.462.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 39

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6^{ème} alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2017, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2018, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE

DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

Article 40

Pour l'année budgétaire 2018, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (1) :	234 919 913 000
- Recettes fiscales :	218 484 340 000
- Impôts directs et taxes assimilées.....	97 769 300 000
- Impôts indirects.....	93 470 813 000
- Droits de douane.....	9 706 228 000
- Droits d'enregistrement et de timbre.....	17 537 999 000
- Recettes non fiscales :	16 435 573 000
- Produits des cessions de participations de l'Etat.....	Mémoire
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat.....	9 821 000 000
- Revenus du domaine de l'Etat.....	354 500 000
- Recettes diverses.....	5 153 573 000
- Dons et legs.....	1 106 500 000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2) :	223 026 489 000
- Dépenses de fonctionnement :	195 914 001 000
- Dépenses de Personnel.....	108 853 617 000
- Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses.....	41 536 764 000
- Charges Communes.....	36 623 620 000
- Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux.....	7 200 000 000
- Dépenses Imprévues et Dotations Provisionnelles.....	1 700 000 000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique.....	27 112 488 000
SOLDE ORDINAIRE (3)=(1)-(2).....	11 893 424 000
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL (4).....	68 229 908 000
SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4).....	-56 336 484 000
SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	2 819 142 000
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	2 819 142 000
- Dépenses d'exploitation.....	2 022 042 000
- Dépenses d'investissement.....	797 100 000
SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME (6).....	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du Trésor.....	83 799 157 000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor.....	78 561 045 000
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (7).....	5 238 112 000
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)=(5)+(6)+(7).....	-51 098 372 000
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES (9) :	34 731 500 000
- Interne.....	29 498 500 000
- Externe.....	5 233 000 000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9).....	-85 829 872 000
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES (11) :	68 000 000 000
- Interne.....	43 000 000 000
- Externe.....	25 000 000 000
BESOINS RESIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11).....	-17 829 872 000

*Autorisation de financement par l'emprunt
et le recours à tout autre instrument financier*

Article 41

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2018, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 42

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2018, l'ensemble des charges du Trésor, le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'émission d'emprunts intérieurs et le recours à tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 43

Le Gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs et à recourir à tout autre instrument financier pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES
DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 44

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2018, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre-vingt quinze milliards neuf cent quatorze millions et mille dirhams (195.914.001.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 45

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cent treize milliards neuf cent vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille dirhams (113.924.498.000 DH), dont soixante-huit milliards deux cent vingt-neuf millions neuf cent huit mille dirhams (68.229.908.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 46

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2018, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de soixante-et-un milliards huit cent quarante-trois millions neuf cent quatre-vingt-huit mille dirhams (61.843.988.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT

GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Article 47

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2018, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de deux milliards vingt-deux millions quarante-deux mille dirhams (2.022.042.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 48

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de neuf cent quarante-deux millions cent mille dirhams (942.100.000DH) dont sept cent quatre-vingt-dix-sept million cent mille dirhams (797.100.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 49

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2018, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de soixante-dix-huit milliards cinq cent soixante-et-un millions quarante-cinq mille dirhams (78.561.045.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *